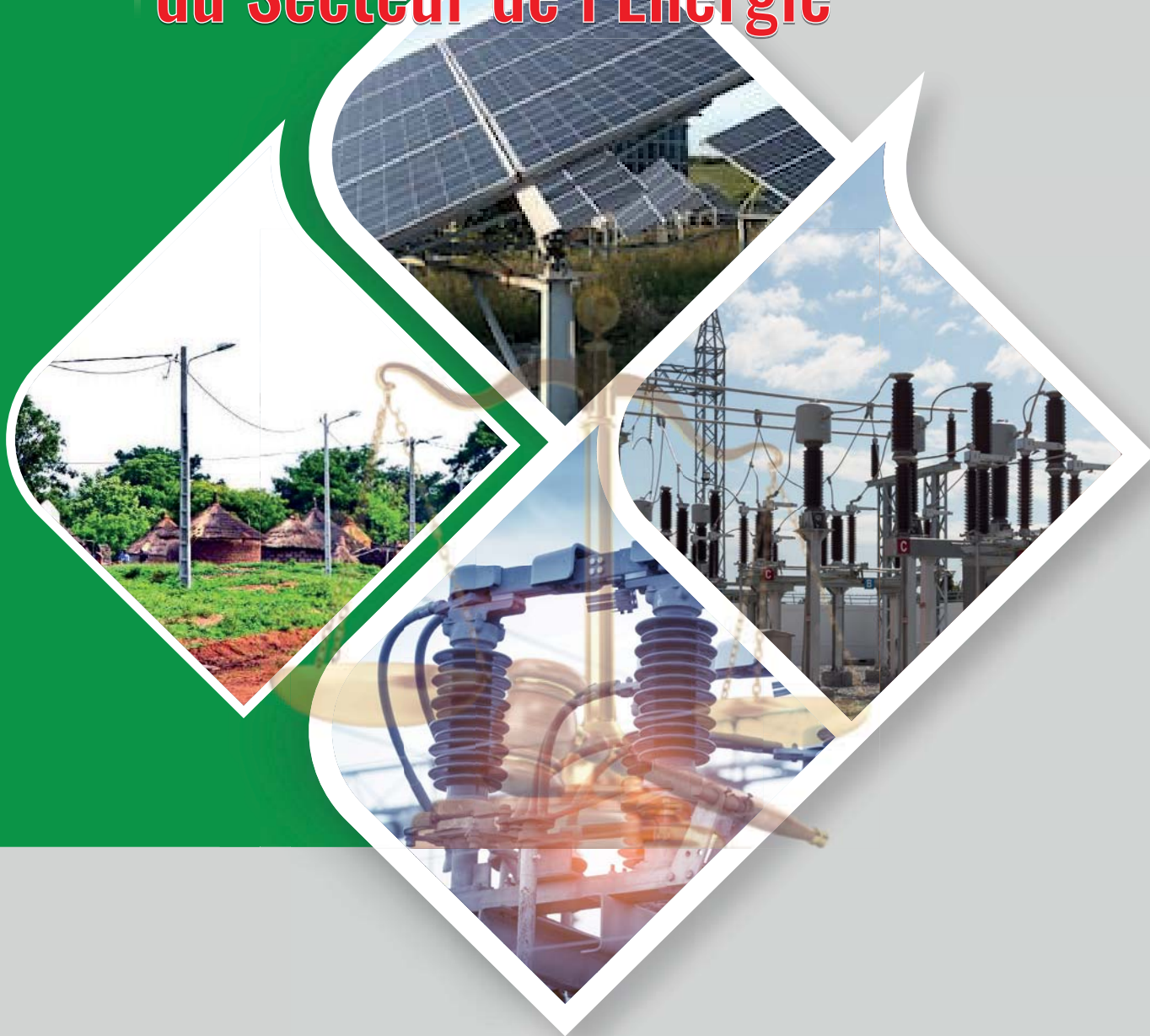


BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice



Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie



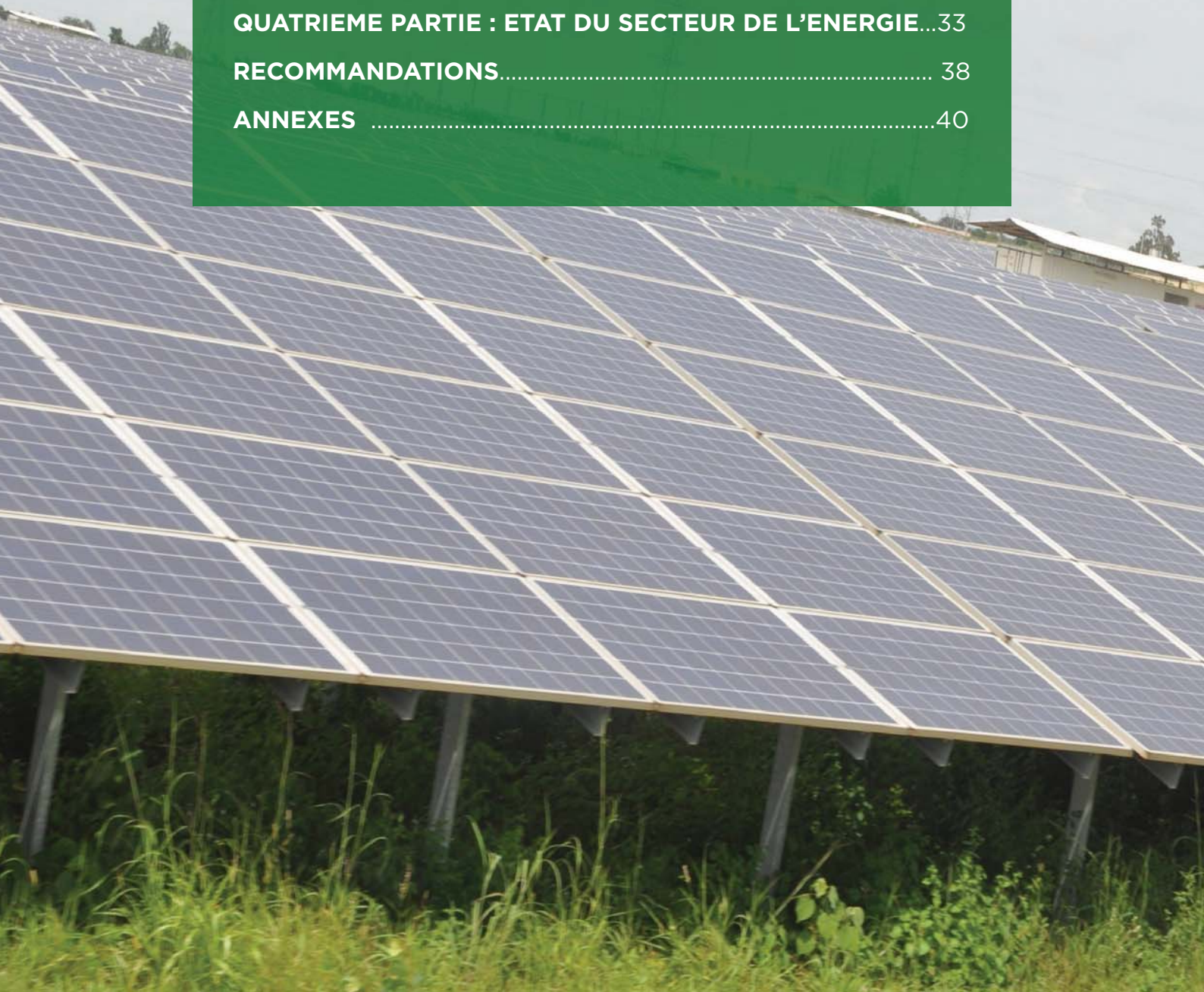
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021



SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	04
MOT DE LA PRESIDENTE	06
LES CHIFFRES CARACTERISTIQUES.....	10
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ARSE.....	12
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	15
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES REALISEES	21
QUATRIEME PARTIE : ETAT DU SECTEUR DE L'ENERGIE...	33
RECOMMANDATIONS.....	38
ANNEXES	40



SIGLES ET ABREVIATIONS

ABER	Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale
BADGE	Bilan d'Aptitude délivré par les Grandes Ecoles
AFUR	Forum Africain des Régulateurs de Services Publics
ANEREE	Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique
ARREC	Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Électricité de la CEDEAO
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie
BAD	Banque Africaine de Développement
BT	Basse Tension
CAMCO	Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CCRO	Comités Consultatifs des Régulateurs et Opérateurs
COOPEL	Coopérative d'Électricité
COOPELSO	Coopérative d'Électricité de Solenzo
DDO	Diesel Distillate Oil
END	Énergie Non Distribuée
FESCOOPEL/B	Fédération des Sociétés Coopératives d'Électricité du Burkina
GEHL	Genser Energy Holding Limited
HFO	Heavy Fuel Oil
HT	Haute Tension
ERI	Indice Réglementation de l'Électricité
MCC	Millennium Challenge Corporation
MINEFID	Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement
ME	Ministère de l'Énergie
MT	Moyenne Tension
MWc	Mégawatt crête
MWh	Mégawatt heure

PRCK	Projet de Renforcement de la Centrale de Kossodo
PM	Premier Ministère
RegulaE.Fr	Réseau des Régulateurs Francophones d'Electricité
RNI	Réseau National Interconnecté
SAIDI	System Average Interruption Duration Index
SAIFI	System Average Interruption Frequency Index
SONABHY	Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Chiffres caractéristiques de 2021
Tableau 2 :	Répartition du budget par source de financement et par opérateur du secteur de l'Energie
Tableau 3 :	Détail des recouvrements sur la subvention de l'Etat et de la redevance énergétique due par les opérateurs du secteur de l'Energie au profit de l'ARSE.
Tableau 4 :	Dépenses sur les montants recouverts au titre du budget 2021
Tableau 5 :	SAIDI et SAIFI 2021
Tableau 6 :	Données sur le Bilan (2019-2021)
Tableau 7 :	Données sur l'exploitation (2019-2021)
Tableau 8 :	Evolution du coût de revient du KWh de 2017 à 2021
Tableau 9 :	Evolution du prix moyen de vente du KWh de 2017 à 2021

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 :	Répartition du budget par source de financement et par opérateur du secteur de l'Energie
Graphique 2 :	Prévisions et réalisations budgétaires au titre de l'exercice 2021
Graphique 3 :	Recouvrement du budget et les dépenses de l'exercice 2021
Graphique 4 :	Évolution des énergies par sources les 10 dernières années
Graphique 5 :	Evolution de la puissance installée de 2017 à 2021
Graphique 6 :	Evolution du prix moyen de vente du KWh de 2017 à 2021

MOT DU PRESIDENT



Jean Baptiste KY
Chevalier de l'Ordre National

L'article 29 du décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie fait obligation au Président de l'ARSE d'adresser au Premier Ministre chaque année un rapport qui rend compte ses activités de l'année précédente. Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des Comptes. C'est en application des dispositions du décret ci-dessus cité que le présent rapport est produit.

En dépit du contexte national et international marqué par les effets de la Covid-19 et l'insécurité au Burkina Faso, l'année 2021 a connu une amélioration des principaux indicateurs des performances, en l'occurrence au niveau de la SONABEL, opérateur public majeur du secteur de l'électricité de notre pays.

Au niveau de la production, le fait majeur est le renforcement de la centrale thermique de KOSSODO avec la mise en service d'une puissance additionnelle de 50 MW réalisée dans le cadre du Projet de Renforcement de la Centrale de Kossodo (PRCK), portant la puissance nominale installée de 366,05 MW en 2020 à 415,69 MW en fin 2021, soit une

augmentation de 13,57%.

L'énergie totale produite par les centrales de la SONABEL a connu globalement une hausse de 52,46% en 2021, portée essentiellement par une importante hausse de la production thermique (+70,52%) consécutive à la baisse des importations avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et une hausse significative de la production hydroélectrique (+13,56%).

La part de la production privée raccordée au réseau national interconnecté (RNI) est constituée de la centrale thermique en location de AGGREKO qui a connu une hausse de 6,73% en 2021 malgré les multiples arrêts pour cause de la qualité du combustible livré et de la centrale de Faso Biogaz qui a plus que doublé sa production mais reste marginale dans le mix énergétique national.

Au niveau du transport, on note que le taux de disponibilité de la ligne Ferkessedougou - Kodéni a légèrement baissé de 1,5% entre 2020 et 2021 ; quant au taux de disponibilité de la ligne Bolgatanga-Zagtouli, il est en hausse de 1,9% par rapport à 2020. Les lignes intérieures ont vu leur taux de disponibilité baissé de 1,7% entre 2020 et 2021.

Au cours des cinq (05) dernières années, les énergies non distribuées (END) sont en constante baisse à l'exception de 2018 et en particulier cette année 2021 où la profondeur du déficit de puissance a occasionné un taux important de délestage augmentant du même coup le volume des END de cette période. La puissance de pointe synchrone du RNI en 2021 a été de 419 MW contre 365 MW en 2020, soit un taux d'évolution positive de 15%.

Au niveau de la distribution et de la commercialisation, l'année 2021 s'est caractérisée par une baisse du taux de pertes globales de distribution qui s'établit à 11,53 %, une hausse du nombre d'abonnés de 9,86%, une augmentation des ventes d'énergie de 10,18%, une hausse du

nombre des branchements de 35,67% et une hausse du taux global de recouvrement de 98,44%.

Entre 2020 et 2021, les longueurs des réseaux haute tension de catégorie A (HTA) et basse tension de catégorie A (BTA) ont enregistré une croissance respectivement de 8,14% et de 11,06%. Le nombre de postes s'est accru de 6,26%.

Au niveau de l'électrification rurale, l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER), malgré l'insécurité croissante rendant les zones rurales inaccessibles, a pu développer des initiatives pour la poursuite des projets d'électrification dans ces zones ; ce qui a permis de réaliser au 31 décembre 2021, 132 localités électrifiées dont 13 525 ménages supplémentaires représentant un total de 516 185 ménages en milieu rural.

Cependant, en 2021, les clients du RNI ont ressenti une moindre qualité du réseau comparativement à 2020. En effet, il a été enregistré une augmentation de 13,04% de la durée moyenne de coupure annuelle par client (SAIDI) et de 1,17% de la fréquence moyenne de coupure par client (SAIFI).

Le rapport d'activités 2021 paraît dans un contexte marqué par une évolution au niveau des organes de l'ARSE, avec en effet le recrutement

et la mise en place d'un nouveau Conseil de régulation et le recrutement d'un nouveau Secrétaire Général. Appelé aux fonctions de Président du Conseil de régulation, je voudrais saisir l'opportunité de ce mot pour féliciter l'ensemble des acteurs pour les efforts jusque-là consentis permettant au régulateur de porter sa mission et au secteur de l'énergie de fonctionner au mieux. Je veux rassurer également l'ensemble des acteurs du secteur de l'énergie que nous saurons nous appuyer sur ce nouveau socle pour poursuivre l'œuvre et apporter notre touche pour le bien-être du secteur. Pour ce faire, nous aurons besoin de l'accompagnement des autorités de notre pays et de l'ensemble des acteurs publics du secteur, des acteurs du privé, des Partenaires techniques et financiers et des consommateurs.

En rappel, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie. Elle a pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires, de préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie, de protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie, de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie, de régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs et de veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.



**Le Régulateur de l'énergie,
diffuser l'information sur l'ARSE et le secteur de l'énergie**

CONSEIL DE RÉGULATION



**Sidbéwendé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO**
Economiste
Membre



Jean-Baptiste KY
Ingénieur en énergie
Membre
Président du Conseil



Léonard SANON
Juriste
Membre



**Lydie A. BABA
MOUSSA/GYEBRE**
Auditrice Interne

Le Conseil de Régulation est l'instance délibérante de l'ARSE.

Suivant les dispositions de l'article 10 du décret ci-dessus cité et de son modificatif, elle est composée de trois (03) membres permanents.

Mode de désignation des membres du Conseil de Régulation :

Les membres du Conseil de Régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines technique, juridique, économique et leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre.

Le président du Conseil de Régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

Mandat : Suivant les dispositions de l'article 13 du décret ci-dessus, les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Par exception à la mise en place des membres du Conseil de Régulation, les premiers membres autre que le Président, exerce l'un un mandat de quatre (04) ans et l'autre un mandat de cinq (05) ans.

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Safériba Issa FAYAMA
Secrétaire Général



Damba OUOBA
Directeur des Affaires
Juridiques
et du Contentieux /PI

- Service du Contentieux;
- Service des Etudes Juridiques;
- Service Consommateur.



**Théophile D. Herbert
Isaac KABRÉ**
Directeur des Services
Economie et Tarification /PI

- Service des Etudes Economiques
- Service Tarification.



**Patiguïdson Arnaud
OUEDRAOGO**
Directeur des Services
Techniques et de la
Régulation / PI

- Service Production
et Energies Renouvelables
- Service Transport et Distribution



Yaya SOURA
Directeur de la
Communication et de
la Documentation

- Service Communication
et Relations Publiques ;
- Service Documentation
et Archives.



**Wendlassida Robert
ZOUNGRANA**
Directeur des Affaires
Administratives et Financières

- Service Budget et
Gestion du Matériel ;
- Service Comptabilité ;
- Service Gestion des
Ressources Humaines.



Florent S. OUEDRAOGO
Personne Responsable
des Marchés

Le Secrétariat Général est l'instance opérationnelle.

Le Secrétaire Général est recruté en raison de sa qualité morale, sa compétence, ainsi que ses qualifications et expériences professionnelles, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre puis nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il assiste le président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnels au Conseil de régulation ; il élabore le plan de travail annuel et le budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Les Directions opérationnelles sont :
Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux,
Direction des Services Techniques et de la Régulation,
Direction des Services Economie et Tarification,
Direction des Affaires Administratives et Financières,
Direction de la Communication et de la Documentation.

Il est à noter que dans le cadre de l'opérationnalisation de son organigramme, l'ARSE a procédé à la mise en place de l'Audit Interne (AI) et de la Personne Responsable des Marchés (PRM). L'AI est rattaché au Cabinet du Président et la PRM au Secrétariat Général.

CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES DE 2021

L'évolution des chiffres caractéristiques d'exploitation des années 2020 et 2021 est présentée dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Chiffres caractéristiques de 2021

N°	DESIGNATION	2020	2021	VAR (%)
I	PUISSANCE NOMINALE INSTALLEE (kW)	366 046	415 696	13,56%
	Thermique	299 946	349 596	16,55%
	Hydroélectrique	32 000	32 000	0,00%
	Solaire Photovoltaïque (kWc)	34 100	34 100	0,00%
II	ENERGIE PRODUITE TOTALE (kWh)	697 751 841	1 006 417 472	44,24%
	Energie Produite SONABEL (kWh)	572 031 688	872 126 945	52,46%
	Production thermique	402 487 349	686 356 327	70,53%
	Production hydroélectrique	112 392 685	127 496 488	13,44%
	Production Solaire	57 151 654	58 274 130	1,96%
	Production Thermique Privée	125 720 153	134 290 527	6,82%
	AGGREKO	125 629 583	134 090 467	6,73%
	Faso Biogaz	90 570	200 060	120,89%
III	CONSOMMATIONS SPECIFIQUES (g/kWh)			
	Combustibles	215	213,6	-0,65%
	Huiles	1,03	0,92	-10,68%
IV	ENERGIE IMPORTEE (kWh)	1 485 775 035	1 381 000 953	-7,05%
	Importation ligne HTB Côte d'Ivoire-Burkina	488 876 000	411 638 000	-15,80%
	Importation ligne HTB Ghana-Burkina	930 410 600	899 743 100	-3,30%
	Importation ligne HTA Ghana-Burkina	60 057 163	62 259 871	3,67%
	Importation ligne HTA Togo-Burkina	6 431 272	7 359 982	14,44%
V	ENERGIE TOTALE PRODUITE ET IMPORTEE (kWh)	2 183 526 876	2 390 351 550	9,47%
VI	ENERGIE TOTALE LIVREE (kWh)	2 103 495 849	2 315 081 583	10,06%
	Energie livrée par la production (SONABEL & Privée)	680 392 493	981 220 358	44,21%
	Energie livrée par les importations	1 423 103 356	1 333 861 225	-6,27%
VII	RENDEMENT DE PRODUCTION / TRANSPORT (%)	96,33%	96,85%	0,54%
VIII	ENERGIE VENDUE TOTALE (kWh)	1 858 877 143	2 048 133 605	10,18%
	Energie vendue en Basse Tension (post payé)	780 226 493	823 001 838	5,48%
	Energie vendue en Basse Tension (prépayé)	223 605 806	293 816 591	31,40%
	Moyenne Tension (MT)	651 343 733	738 583 876	13,39%
	Energie vendue en Haute Tension & Industrie extractives	203 701 111	192 731 300	-5,39%
IX	PERTES GLOBALES DISTRIBUTION (PT+PNT)	11,63%	11,53%	-0,85%
X	RECETTES (FCFA)	206 776 445 439	227 469 258 382	10,01%
	Ventes	198 998 739 865	218 888 386 042	9,99%
	Locations de compteurs	7 777 705 574	8 580 872 340	10,33%
XI	TAUX DE RECOUVREMENT FACTURES (%)	96,71	98,44	1,79%
	Abonnés Particuliers	97,59	97,49	-0,10%
	Abonnés Administration	96,24	107,01	11,19%
XII	CHIFFRES D'AFFAIRES (FCFA)	212 604 386 761	234 683 276 451	10,38%
XIII	NOMBRE D'ABONNES	813 630	893 842	9,86%
	Basse Tension (BT) compteurs classiques	511 916	460 323	-10,08%
	Basse Tension (BT) compteurs à prépaiement	299 425	430 962	43,93%
	Moyenne Tension (MT)	2 285	2 553	11,73%
	Haute Tension (HT) & industries extractives	4	4	0,00%
XIV	NOMBRE DE BRANCHEMENTS REALISES	73 148	95 033	29,92%
XV	RESULTATS NETS (FCFA)	561 318 779	5 049 115 863	799,51%

Source : Rapport d'activités 2021 de la SONABEL



*Le **Régulateur de l'énergie,**
diffuser l'information sur l'ARSE et le secteur de l'énergie*

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DE L'ARSE

1.1. LES MISSIONS

D'une façon générale, la régulation peut être définie comme l'ensemble des modes d'ajustements nécessaires des normes qui règlent le fonctionnement d'un service public pour le rendre optimum et permettant d'assurer l'équilibre dynamique de systèmes instables.

En rappel, historiquement d'origine britannique, au sens étroit, le terme anglais « regulation » se traduit précisément en français par « réglementation » et non par cette définition ci-dessus évoquée qui doit être qualifiée de « système de régulation » survenu en raison de l'avènement de la concurrence dans des secteurs de services publics.

De façon spécifique, l'organe chargé de la régulation a pour mission essentielle le contrôle de l'exécution et du respect de la réglementation, l'arbitrage des conflits ainsi que les éventuelles sanctions.

En ce qui concerne particulièrement le secteur énergétique au Burkina Faso, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie doit assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'énergie.

A cet effet, elle a pour principales missions légales de :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs ;
- veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Signalons que ces missions sont précisées par

des attributions, une organisation et un mode de fonctionnement de l'organe de régulation qui sont encadrés par des dispositions réglementaires. Par ailleurs, ces missions, organisation et fonctionnement de l'ARSE s'orientent vers des recommandations de normes régionales et internationales en matière de régulation du secteur de l'énergie tout en tenant compte de la politique énergétique nationale.

Traditionnellement, c'est dans le cadre du fonctionnement de chaque Etat qu'avaient été définis et mis en œuvre les modes de régulation des services d'intérêt général, en tenant compte des traditions, histoires et institutions de chaque pays. Avec les processus de régionalisation des services d'intérêt général, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) devient progressivement l'environnement de définition des règles d'organisation de chaque secteur.

Les directives régionales définissent les normes générales applicables dans tous les Etats membres, avec dans certains cas des marges d'adaptation lors des transpositions en droit national. C'est ainsi que dans la plupart des cas, les règles de la CEDEAO renvoient leur mise en œuvre et les procédures de régulation aux Etats membres.

Pour le cas spécifique de l'énergie au Burkina Faso considérée comme un service public, soulignons que la régulation est advenue dans ce secteur avec son ouverture à la concurrence et se fonde principalement de nos jours sur des règles régionales et nationales.

1.2. LES PRINCIPES ET VALEURS

Un système de régulation recouvre les normes et règles qui s'imposent à tous les acteurs concernés, leur mise en œuvre, ce qui implique de pouvoir trancher des différends survenant entre ces acteurs, le contrôle de l'exécution de ces normes, et les éventuelles sanctions. Pour un besoin d'efficacité, le système de régulation nécessite aussi une évaluation mais également les nécessaires adaptations au fur et à mesure.

Souvent présenté comme la pierre angulaire du droit administratif, la notion de service public n'est pas des plus précise et a fait l'objet de longues

discussions doctrinales et jurisprudentielles.

Elle a d'une part, une signification matérielle qui désigne une activité d'intérêt général, et d'autre part une signification organique qui suppose une organisation administrative. Il arrive que les notions organiques et matérielles de service public se recoupent, mais ce n'est pas une règle absolue car il arrive qu'une activité de service public soit assumée par une personne privée. Ainsi donc, plusieurs critères doivent être employés pour définir le service public.

S'il y a régulation, c'est parce que les normes et règles ne pouvant tout prévoir, doivent être interprétées et adaptées perpétuellement, en fonction des situations et des objectifs. Auparavant, l'Etat devait assurer à la fois toutes les fonctions liées aux services publics notamment les fonctions de réglementation, d'opérateur, de contrôle et d'évaluation, etc.

La problématique de la régulation des services d'intérêt général s'est imposée en particulier avec la triple séparation entre :

- fonction d'opérateur et fonction de régulation;
- rôle d'actionnaire de l'autorité publique propriétaire des entreprises et fonction de régulation qu'elle doit assumer;
- infrastructures, constituant souvent des monopoles naturels, et services.

En raison de la pluralité d'acteurs, la démocratie dans les secteurs de services publics ou d'intérêt général devient une nécessité et une légitimité dans le système de régulation. Pour ce faire, la mise en œuvre des services d'intérêt général implique d'abord une définition claire et transparente des missions de la part de l'autorité publique qui décide d'en reconnaître la nécessité à travers les textes définissant les missions, le mode d'organisation, le type de régulation, l'expression des acteurs, etc.

Compte tenu également de la complexité de chaque domaine, cette fonction de régulation amène à créer des autorités spécialisées de régulation, autonomes par rapport à tous les autres acteurs, donc évidemment par rapport à l'Etat et aux autorités publiques.

De ce fait, elles doivent disposer de réels pouvoirs d'investigation, de décision, d'arbitrage et de sanction. Des méthodes ont été mises en œuvre pour assurer cette autonomie ou indépendance, notamment en matière de nomination des


membres de l'autorité, de non-révocabilité, de non-renouvellement, de garanties de ressources, etc.


1.3. L'ORGANISATION


Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MECIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie et son modificatif le Décret n°2020-1051/PRES/PM/MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020, l'ARSE est composé de deux (2) organes, à savoir : le Conseil de régulation et le Secrétariat Général.

Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE. Suivant les dispositions de l'article 10 du décret ci-dessus cité et de son modificatif, elle est composée de trois (03) membres permanents.

Mode de désignation des membres du conseil de régulation :

 Les membres du Conseil de régulation sont recrutés en raison de leur qualité morale, leur compétence, ainsi que leurs qualifications dans les domaines technique, juridique, économique et leur expérience dans le secteur de l'énergie, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre.

 Le président du Conseil de régulation est nommé par décret du Président du Faso parmi les membres permanents.

 Les membres du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge de l'énergie.

Mandat : Suivant les dispositions de l'article 13 du décret ci-dessus, les membres du Conseil de régulation sont nommés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Par exception à la mise en place des membres du Conseil de régulation, les premiers membres autre que le Président, exerce l'un un mandat de quatre (04) ans et l'autre un mandat de cinq (05) ans.

Le Secrétariat général est l'instance opérationnelle.

Le Secrétaire Général est recruté en raison de sa qualité morale, sa compétence, ainsi que ses qualifications et expériences professionnelles, suivant un appel à concurrence transparent lancé par le cabinet du Premier Ministre puis nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il assiste le président du Conseil de régulation dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il participe et assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation ; il élabore le plan de travail annuel et le budget de l'ARSE.

Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

- Les Directions opérationnelles sont :
- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC),
 - La Direction des Services Techniques et de la Régulation (DSTR),
 - La Direction des Services Economie et Tarification (DSET),
 - La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF),
 - La Direction de la Communication et de la Documentation (DDC).

Il est à noter que dans le cadre de l'opérationnalisation de son organigramme, l'ARSE a procédé à la mise en place de l'Audit Interne (AI) et de la Personne Responsable des Marchés (PRM). L'AI est rattaché au Cabinet du Président et la PRM au Secrétariat Général.



Concilier les intérêts des différents acteurs pour la bonne gouvernance du service public de l'électricité

DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

2.1. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.1.1. LA RÉGLEMENTATION

L'essentiel du cadre légal et réglementaire du secteur de l'énergie est constitué par la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie et ses textes d'application, qui prennent en compte les politiques et normes communautaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA), notamment le Protocole de la CEDEAO sur l'énergie, la Directive de la CEDEAO relative à l'organisation du marché régional de l'électricité et la Politique énergétique de l'UEMOA.

2.1.1.1. La loi régissant le secteur de l'énergie.

Issue de la réforme du secteur de l'énergie amorcée en 2017, la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation du secteur de l'énergie (ci-après désignée « loi 014 ») a introduit plusieurs innovations dont les plus marquantes sont l'évolution de la réglementation jadis sous-sectorielle de l'électricité vers une réglementation sectorielle de l'énergie réitérant la présence d'un régulateur sectoriel unique, la suppression de la segmentation géographique du secteur de l'énergie, la suppression du monopole d'achat de la SONABEL, la prise en compte de la transition énergétique par l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la promotion des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, la définition d'infractions et de sanctions spécifiques au secteur de l'énergie.

Cette loi définit les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement du secteur de l'énergie, notamment l'organisation des activités du secteur et les conditions générales de leur exercice, les principes et règles en matière

de tarification, l'identification des principaux acteurs du secteur.

2.1.1.2. Les textes d'application de la loi 014

Pour rendre la loi 014 effective, le Gouvernement a entamé le processus d'élaboration et d'adoption de ses textes d'application, lequel processus se poursuit. Au 31 décembre 2021, plusieurs textes d'application ont été adoptés. Il s'agit des décrets et arrêtés ci-après :

A- TEXTES ADOPTES

a) DECRETS

1) Décret n° 2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution (article 25 et 44) ;

2) Décret n° 2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique (article 27) ;

3) Décret n° 2017-1013/ PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant cahier des charges du producteur indépendant d'énergie électrique (article 28) ;

4) Décret n° 2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre (article 77) ;

5) Décret n° 2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation

énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs (articles 82 et 83) ;

6) Décret 2018-0857/PRES/PM/MINEFID du 2 octobre 2018 portant approbation des statuts de la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) (article 9) ;

7) Décret n ° 2018-0569/ PRES/PM/ME /MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicables aux concessionnaires de distribution d'électricité au Burkina Faso (article 47) ;

8) Décret n°2018-0568/ PRES/PM/ME /MINEFID/MCIA du 10 juillet 2018 portant rémunération des activités concourant à la fourniture d'électricité et fixation des méthodologies et des paramètres de détermination des tarifs de transport et de distribution de l'énergie électrique (articles 40, 94,95) ;

9) Décret n°2018-1160/PRES/PM/ME/MINEFID du 19 décembre 2019 portant approbation des Statuts de l'Agence burkinabè de l'Electrification rurale (ABER) (article 10) ; ce décret a été modifié le 24 février 2021 ;

10) Décret n°2019-0902/PRES/PM/ME du 25 juillet 2019 portant modalités d'accès des auto producteurs d'énergie renouvelable au réseau électrique et les conditions de rachat de leur excédent d'énergie (articles 38 et 58) ;

11) Décret n°2019-0903/PRES/PM/ME du 25 juillet 2019 portant fixation du seuil et des conditions d'obtention de l'agrément technique de production d'énergies à base de biomasse (article 66) ;

12) Décret n°2019-0901/PRES/PM/ME du 25 juillet 2019 portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs régulés (article 39) ;

13) Décret n°2019-1260/PRES/PM/ME/MINEFID portant approbation des statuts de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (article 12) ;

14) Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (article 93) ; ce décret a été modifié le 31 décembre 2020 ;

15) Décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concessions de production/distribution ou de distribution et de l'autorisation de distribution d'énergie électrique (articles 45, 52 et 118) ;

16) Décret n°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance (article 15).

b) ARRETES

1) Arrêté 17/118/ME/SG du 03 octobre 2017 portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique (article 29) ;

2) Arrêté conjoint n°2019- 118/ME/MINEFID du 14 août 2019 portant détermination des droits fixes à payer pour l'obtention de la licence ou de l'autorisation de production d'énergie électrique ;

3) Arrêté interministériel N°2020-033 / ME/MINEFID/MCIA du 16 mars 2020 portant conditions d'éligibilité et modalités de jouissance de l'exonération de la taxe sur la Valeur Ajoutée sur les importations et les ventes de matériel solaire

B- TEXTES FINALISES ET EN ATTENTE D'ADOPTION

1- DECRET N° ---/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant modalités de contrôle et de tests de conformité des composants, appareils et équipements solaires et électriques (article 65) ;

2- DECRET N°---/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID portant fixation des exigences d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que

leurs modalités de mise en œuvre (article 74) ;

3- ARRETE N°---/ME/MINEFID portant fixation des exigences d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique (article 70)

C- TEXTES NON ENCORE ELABORES

4- Article 35 : Les règles techniques d'exploitation du réseau de transport de l'électricité sont établies par décret pris en Conseil des ministres ;

5- Article 37 : les règles techniques de raccordement au réseau de transport d'électricité et les règles de conduite sont élaborées par l'opérateur et approuvées par arrêté du ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE ;


6- Article 38 : les modalités d'accès des producteurs, autoproducteurs et des clients éligibles au réseau sont fixés par décret pris en conseil des ministres ;


N.B : le Code réseau est actuellement en cours d'élaboration.

7- Article 62 : Les modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

8- Article 64 : Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

9- Articles :

 Article 57 : La production, l'importation de matériel et équipement des énergies renouvelables bénéficient de mesures fiscales et douanières incitatives ;

 Article 68 : Les producteurs d'énergie produite à partir de la biomasse à l'exclusion du bois et du charbon de bois, bénéficient de mesures fiscales favorables et incitatives ;

 Article 83 : Les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité

énergétique peuvent bénéficier d'avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés par des textes spécifiques.

10- Article 69 : Les biocarburants et le biogaz doivent répondre à des normes à même de garantir la durabilité des équipements utilisant ces carburants pour leur fonctionnement. Ces normes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

11- Article 75 : Les normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire sont fixés par décret pris en Conseil des ministres. Le contrôle est effectué par l'ANEREE ou par toute autre structure compétente ;


12- Article 79 : Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique des appareils, des équipements et des bâtiments.


Le contrôle d'efficacité énergétique vise à constater et certifier la conformité aux normes relatives à la consommation et à la performance énergétiques.


Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

13- Les conditions et modalités d'accès à ces avantages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

14- Article 117 :

 Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

 Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de distribution, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

 Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou concession de production/distribution, toutes les personnes physiques

ou morales exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

2.2. Les acteurs

2.2.1. Les acteurs publics

2.2.1.1. L'Etat

L'Etat, à travers le ministère en charge de l'énergie et les autres ministères sectoriels compétents, est chargé de la définition de la politique énergétique nationale, de la planification stratégique de l'électrification et de la réglementation.

2.2.1.2. Les collectivités territoriales

Plusieurs compétences et ressources ont été transférées par l'Etat aux communes et aux régions, faisant ainsi des collectivités territoriales des acteurs majeurs du secteur de l'énergie, particulièrement en matière de développement de l'électrification.

Les missions et attributions suivantes leur sont confiées :

- donner un avis sur les plans d'électrification communaux et régionaux;
- participer à l'élaboration des schémas directeurs communaux et régionaux d'électrification;
- participer à l'élaboration du schéma national d'électrification;
- élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique;
- créer et gérer des infrastructures énergétiques;
- réaliser et gérer l'éclairage public ;
- octroyer des concessions.

2.2.1.3. L'Autorité de Régulation du secteur de l'énergie (ARSE)

L'ARSE est chargée de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A ce titre, telles que signalées ci-dessus, les missions spécifiques suivantes lui sont assignées :

- veiller au respect de la réglementation régissant le secteur de l'énergie ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur.

2.2.1.4. La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

La SONABEL est investie d'une mission générale de gestion du service public de l'électricité. A ce titre, elle est chargée essentiellement de :

- l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante ;
- la production, le transport, la distribution, la commercialisation, la vente, l'importation et l'exportation d'énergie électrique ;
- l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique ;
- la contribution à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- entreprendre toutes activités ou







opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

En dépit de la large ouverture du secteur de l'énergie à la concurrence, la loi 014 a conservé à l'endroit de la SONABEL son monopole historique du transport de l'électricité, ce qui la maintient au cœur du système énergétique du Burkina Faso.

2.2.1.5. L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER)

L'ABER a été créée par l'article 10 de la loi 014 en remplacement du Fonds de développement de l'électrification (FDE) car mieux adaptée aux objectifs de la réforme.

Les missions légales de l'ABER sont :

-  promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
-  contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
-  faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;
-  assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
-  assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;
-  élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale.

2.2.1.6. L'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique (ANEREE)

Créée en décembre 2016, l'ANEREE a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations visant à développer les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

L'ANEREE est le bras opérationnel de l'Etat en matière de promotion des énergies renouvelables et de maîtrise d'énergie et d'efficacité énergétique.

2.2.2. Les acteurs privés

A côté des acteurs publics, l'ouverture à la concurrence du secteur de l'énergie a permis l'intégration des acteurs privés dans ledit secteur aux fins d'accompagner l'Etat dans l'exécution du service public de l'énergie pour la satisfaction de l'intérêt général des populations au regard notamment de la lourdeur des investissements nécessaires pour le développement de ce secteur. Ainsi, la loi 014 a expressément énuméré les délégataires de service public de l'énergie et, en général, les structures privées qui exercent dans le secteur de l'énergie en vertu de titres réguliers d'exploitation, ainsi que les consommateurs d'électricité.

Au titre des opérateurs privés fonctionnels, nous pouvons citer :

- **AGGREKO** : afin de faire face à la forte demande d'électricité pendant les périodes de pointe de 2019 à 2022, la SONABEL a requis une capacité additionnelle d'énergie électrique de 40 MW minimum. Pour ce faire, un appel d'offres restreint a été lancé le 28 août 2018 et après analyse des offres, la société AGGREKO a été retenue pour réaliser et exploiter une centrale thermique dont la production sera entièrement cédée à la SONABEL. A cet effet, l'opérateur a introduit auprès du Ministre en charge de l'Energie une demande de licence de production. De l'examen du dossier, il ressort que la centrale à construire par AGGREKO est une centrale thermique fonctionnant au HFO d'une puissance disponible garantie de 50 MW. L'électricité produite est entièrement vendue à la

SONABEL au prix de 74,80 FCFA HTVA/kWh. Cette demande a été transmise par le Ministre de l'Énergie à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) qui après examen a formulé un avis conforme favorable.

- **ESSAKANE SOLAR S.A.S** : en vue d'assurer l'approvisionnement de sa mine en énergie électrique à moindre coût, la société minière IAMGOLD ESSAKANE SA a signé avec la société ESSAKANE SOLAR S.A.S, en janvier 2016, un accord pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité installée d'environ 14,3 MWc, capable de générer environ 12 MWc, et d'une durée de vie de vingt-cinq (25) ans. La centrale a été installée dans les limites du permis d'exploitation minière du client, non desservie par le réseau de la SONABEL, et l'énergie électrique produite est entièrement vendue à IAMGOLD ESSAKANE SA.

A cet effet, l'opérateur ESSAKANE SOLAR S.A.S a introduit auprès du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières une demande d'octroi de concession de production et de distribution d'électricité. Cette demande a été transmise par le Ministre en charge de l'énergie à l'ARSE pour avis. A la suite de l'examen de ce dossier, l'ARSE a émis un avis conforme favorable à la demande

formulée par la société ESSAKANE SOLAR S.A.S, aux fins d'octroi par le ministère en charge de l'énergie, d'une concession de production et de distribution d'électricité dans la localité d'Essakane.

- **FASO BIOGAZ SARL** : créée en 2012, cette entreprise gère une installation de biogaz industrielle connectée au réseau de distribution de la SONABEL. L'usine avec une puissance électrique installée de 275 kW, transforme les déchets d'abattoirs et autres substrats organiques disponibles en biogaz et digestat. Le biogaz génère de l'électricité injecté sur le réseau électrique national.

- **COOPERATIVES D'ELECTRICITE (COOPEL)** : avec l'accompagnement de l'Agence Burkinabé de l'Électrification Rurale, ces délégataires de service public de l'électricité fournissent l'électricité aux populations rurales avec un taux d'électrification rurale de plus de 22% dans plus de huit cent cinquante neuf (859) localités rurales. Notons que la mission d'électrification rurale est assurée conjointement par l'ABER et la SONABEL. Ainsi, certaines COOPEL sont connectées au réseau national et d'autres sont isolées.



**Le Régulateur de l'énergie,
diffuser l'information sur l'ARSE et le secteur de l'énergie**

TROISIÈME PARTIE : ACTIVITÉS RÉALISÉES

3.1. Activités de régulation

Aux termes des dispositions de l'article 4 du Décret précité portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE, le régulateur du secteur de l'énergie a pour attributions, entre autres, de donner un avis simple dans les domaines de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie, l'établissement des programmes d'investissement dans le secteur de l'énergie et la réquisition des installations d'autoproduction de l'énergie. Par ailleurs, il doit donner son avis conforme concernant « l'octroi, le renouvellement, la révision, la modification le retrait des concessions, licences et autorisations dans le secteur de l'énergie, les conditions d'accès des tiers aux réseaux, les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie ».

Ainsi, au cours de l'exercice 2021, l'ARSE a émis les avis conformes et simples ci-après et apporté sa contribution à une étude relative aux modalités d'utilisation et intérêt d'un cadre collectif supranational sur les projets solaires :

3.1.1. Avis conformes

- Avis conforme portant sur la demande de licence de production d'énergie électrique de GENSER ENERGY BURKINA.

Par décret n°2016-1266/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MEEVCC du 30 décembre 2016, le Gouvernement du Burkina Faso a octroyé un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la société OREZONE BOMBORE SA, dans la Commune de Mogtêdo, Province du Ganzourgou, Région du Plateau Central. Le lancement des travaux de construction de la mine a été effectué le 24 mai 2019 par le Premier Ministre du Burkina Faso.

La mine est construite dans la localité de Nobsin (Commune de Mogtêdo), village éloigné d'un réseau de transport ou de distribution pouvant fournir l'énergie électrique pour le fonctionnement de la mine. Cette situation a amené OREZONE BOMBORE à solliciter

l'opérateur GENSER ENERGY HOLDING LIMITED (GEHL) pour l'approvisionnement en énergie électrique par la construction et l'exploitation d'une centrale électrique dans le périmètre du permis d'exploitation de la mine.

A cet effet, GEHL a créé une filiale au Burkina Faso, société de projet dénommée « GENSER ENERGY BURKINA SA » qui, par lettre du 24 août 2021, a adressé au Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières une demande de concession de production/distribution d'électricité. Cette demande a été transmise par le Ministre en charge de l'énergie à l'ARSE le 15 septembre 2021 par la lettre n°2021/511/MEMC/SG/DGECH du 13 septembre 2021 sus-visée.

De l'examen du dossier, il ressort que la centrale électrique à construire est de type hybride (centrale électrique à moteur alimentée au gaz non liquéfié et au diesel et centrale photovoltaïque) d'une puissance totale installée de 21 MW.

L'énergie électrique produite est destinée principalement aux besoins de la mine. A cet effet, un contrat d'achat d'électricité (PPA) est signé entre cette dernière et GENSER ENERGY BURKINA. Cette énergie pourrait subsidiairement être distribuée à la potentielle clientèle des villages environnants. Par ailleurs, l'approvisionnement en carburant et en gaz pour le fonctionnement de la centrale est confié à la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY).


Après examen du dossier sur la forme, l'ARSE constate que celui-ci est conforme aux exigences de l'article 11 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

Sur le fond, aux termes des dispositions de l'article 5 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi

de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique, l'ARSE a estimé que le requérant satisfait aux critères exigés par les dispositions de l'article 5 du décret ci-dessus cité.

Par conséquent, considérant que la demande du requérant satisfait aux exigences de forme et de fond notamment aux critères d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution et d'autorisation d'énergie électrique fixé par le décret ci-dessus cité, l'ARSE a émis un avis conforme favorable à l'octroi à la société GENSER ENERGY BURKINA d'une concession de production et de distribution d'électricité dans les limites du permis d'exploitation minière D'OREZONE BOMBORE SA.

3.1.2. Avis simples

 Avis simple sur le projet de convention-cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'ABER et les communes rurales du Burkina Faso.

Dans le cadre de l'électrification rurale au Burkina Faso, un Comité a été mis en place et a procédé à l'élaboration d'un projet de convention-cadre de maîtrise d'ouvrage public déléguée devant formaliser les relations entre l'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER) et les Communes rurales.


Ledit Comité ayant rendu les conclusions de ses travaux et soumis un projet de convention-cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée à l'ABER, Monsieur le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières a saisi l'ARSE par lettre en date du 12 octobre 2021 aux fins de requérir son avis simple sur ce projet de convention avant une rencontre d'échanges à l'occasion de la journée de la commune prévue se tenir en novembre 2021 à Tenkodogo avec l'ensemble des maires des communes et visant à partager le contenu de ce document.


Sur la forme, après examen de ce document, l'ARSE a constaté que ce projet de convention en tant qu'acte contractuel, ne suscite pas d'observations particulières pouvant entacher sa régularité.


Quant au fond, l'analyse de ce dossier a révélé l'application des normes réglementaires ci-dessous applicables dans le secteur de l'énergie.


Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n°2020-0278/PRES/ PM/ME/MCIA/ MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie et son modificatif le décret N°2020-1051/PRES/PM/ MINEFID/ME/MCIA du 31 décembre 2020, l'ARSE a entre autres pour attributions de rendre des avis sur requête du Ministre chargé de l'énergie.


Par ailleurs, l'article 3 du décret n°2018-1160/ PRES/PM/ME/MINEFID du 09 décembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale stipule que l'ABER est chargée, entre autres :

 de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre législatif, réglementaire, organisationnel de gestion et d'exploitation du patrimoine public et du service public de l'électricité cohérent avec des objectifs de développement fixés et adaptés au contexte socio-économiques des communes rurales ;

 d'exploiter l'innovation technologique, financière et stratégique pour accélérer le développement de services d'électrification fiables et à un coût abordable, adaptés à la nature des services mis en œuvre dans l'électrification rurale ;

 de susciter l'implication du privé aux activités, à l'investissement et au financement de l'électrification des communes rurales ;

 d'accompagner le développement des capacités techniques des communes rurales à exercer leur compétence d'autorité concédante du service public de l'électricité dans leur ressort territorial ;

 d'assurer la maîtrise d'ouvrage public déléguée, à la demande expresse des communes rurales concédantes ou de l'Etat dans les limites fixées par les textes réglementaires et statutaires.

Enfin, l'appel à concurrence pour l'électrification rurale est régie conformément aux dispositions du chapitre III du Titre III, précisément par les

articles 23 à 25 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

Au regard de ce qui précède, l'ARSE a estimé que le projet de convention qui lui a été soumis est conforme aux dispositions juridiques régissant la maîtrise d'ouvrage public déléguée dans le cadre de l'électrification rurale au Burkina Faso.

Par conséquent, elle a émis un avis simple favorable pour le projet de convention-cadre de maîtrise d'ouvrage public déléguée entre l'ABER les Communes du Burkina Faso.

3.1.3. Contentieux

Par recours en date du 04 juillet 2018 parvenu à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le 27 juillet 2018, la Coopérative d'électricité de Solenzo (COPELSO), a saisi l'ARSE, la sollicitant pour un « arbitrage final » sur le différend qui l'oppose à la Commune de Solenzo concernant la gestion de l'électrification et du réseau électrique de ladite Commune.

La requérante soutient à l'appui de sa demande qu'elle est concessionnaire de distribution d'électricité de la Commune de Solenzo et que cependant depuis juin 2016, la COPELSO connaît des difficultés de fonctionnement, ce qui a entraîné le départ de la société Projet Production Internationale (P.P.I.) avec laquelle elle avait un contrat « d'affermage » et qui assurait alors la maintenance du réseau électrique. Cela a eu pour conséquence le délabrement du réseau, des branchements illicites, le tripatouillage des compteurs par des personnes non qualifiées et non désignées par elle. La COPELSO soutient que tout cela est imputable au Maire de Solenzo qui s'oppose à sa concession en brandissant une lettre du Fonds de développement de l'électrification (FDE), actuelle ABER, qui aurait transféré la gestion du système électrique de Solenzo à la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL). Cependant, sa concession est encore en vigueur et des décisions judiciaires ont été rendues qui reconnaissent cette concession.

Cette requête ainsi présentée, accompagnée de

pièces justificatives, a été notifiée à la Commune de Solenzo le 12 décembre 2018, lui impartissant un délai de 07 jours ouvrables pour déposer à l'ARSE un mémoire en réponse.

Par lettre du 14 décembre 2018, reçue à l'ARSE le 18 décembre 2018, le Maire de la Commune de Solenzo, agissant pour le compte de ladite Commune, a déposé un mémoire en réponse dans lequel il conclut au rejet pur et simple de la requête comme étant sans objet et mal fondée et demande qu'il soit dit que la gestion du service public de l'électricité dans la Commune de Solenzo est dévolue à la SONABEL.

A l'appui de ses conclusions, la Commune de Solenzo explique que les difficultés de gestion du service public de l'électricité à Solenzo datent de bien longtemps et que la COPELSO a parfois été principalement incriminée de gestion financière calamiteuse et de gestion technique anarchique, ce qui a justifié la démission de son premier président.

La Commune ajoute que la profondeur de la crise a même suscité plusieurs missions de l'ARSE dans la localité pour ramener souvent le calme, assurer la continuité du service de l'électricité jusqu'à la réalisation de l'interconnexion du réseau local au réseau national. Par ailleurs, selon le Maire de la Commune de Solenzo, à un certain moment, la gestion de la COPEL a été disputée par deux bureaux issus de manifestations souvent violentes de la population contre une gestion financière et technique désastreuse de la COPELSO caractérisée par une discrimination dans la fourniture de l'électricité, des poteaux électriques vétustes ou trainant au sol, une insuffisance aussi bien qualitative que quantitative de ressources humaines pour la gestion du service électrique, une insuffisance de l'offre de branchement, etc., toutes choses que l'ARSE a pu constater au cours de sa dernière mission à Solenzo.

Poursuivant, le Maire explique qu'en vue de résoudre la crise, le Conseil municipal, au cours d'une session extraordinaire du 28 novembre 2016, a décidé que la gestion du service public de l'électricité sera confiée à la SONABEL conformément aux vœux de la population. Dans cette lancée, l'ARSE a tenu une rencontre le 17 mars 2017 avec les Maires des Communes de Solenzo, Sabou, Ouargaye et Tanghin Dassouri,

suite une demande de la SONABEL de lui transférer la gestion du système électrique de ces communes. Par la suite, après une rencontre le 8 février 2018 à l'initiative du FDE, celui-ci, par ampliation le 23 mars 2018, informait la Commune de Solenzo de son reversement dans le périmètre de la SONABEL. Cette information a été suivie, en octobre 2018, d'une mission d'étude effectuée par la SONABEL en vue de la restructuration du réseau électrique de Solenzo.

En outre, le Maire relève que de nombreuses demandes de branchement depuis fort longtemps sont restées insatisfaites, y compris en ce qui concerne les administrations publiques telles que les nouveaux locaux du Commissariat de police, la Brigade de gendarmerie, l'antenne TNT de Solenzo. Tous ces faits démontrent à souhait que la COOPELSO est défaillante, incapable d'assurer le service public de l'électricité dans une commune urbaine comme Solenzo et les autorités administratives ont toujours appelé la Mairie à ses responsabilités quant à la gestion du service public de l'électricité conformément au décret de 2014 portant transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'eau et de l'électricité. La Commune de Solenzo estime alors que le recours de la COOPELSO est insolite, absurde et doit être rejeté comme tel.

Le mémoire en défense de la Commune de Solenzo, ainsi motivé et conclu, accompagné de pièces justificatives, a été notifié à la requérante le 21 janvier 2019, avec un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de cette date pour déposer à l'ARSE un mémoire en réplique.

Par lettre en date du 25 janvier 2019, reçue à l'ARSE le 28 janvier 2019, la SCPA LE ROCHER, avocat associé, conseil de la COOPELSO, a demandé un délai supplémentaire pour déposer ses écritures. En réponse, par correspondance du 01 février 2019, reçue au cabinet d'avocats le 04 février 2019, un délai supplémentaire de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de cette dernière date lui a été accordé à cet effet.

Le 04 février 2019, la SCPA LE ROCHER a notifié à l'ARSE un mémoire en réplique accompagné de pièces, en deux exemplaires.

En réplique, la COOPELSO explique que les difficultés de fonctionnement de la COOPEL et les

conséquences négatives y afférentes invoquées par la Commune de Solenzo ont commencé depuis que des organisations se réclamant de la société civile se sont invitées avec effraction à la gestion des affaires de la COOPEL en forçant le départ du bureau régulièrement investi et en le remplaçant par un bureau qu'elles ont institué illégalement. Cela a été rendu possible par le Haut-Commissaire de la Province qui a signé un arrêté de reconnaissance du bureau ainsi créé. Cependant, il a été ordonné l'expulsion de ce bureau par ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance (TGI) de Dédougou du 04 août 2016, confirmée par ordonnance de référé du Premier président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso du 08 décembre 2016. De même, l'arrêté du Haut-Commissaire sus évoqué a été annulé par jugement du 02 juillet 2018 du Tribunal administratif de Dédougou.

La COOPELSO poursuit en exposant que la Commune de Solenzo, en se disant étonnée d'un différend qui existerait entre elles, fait preuve de mauvaise foi, car, elle a initié une campagne d'information contre elle par émission radiodiffusée en langues mooré, dioula et en français. Par ailleurs, il n'est pas vrai de dire que le FDE a reversé Solenzo dans le périmètre de la SONABEL dans la mesure où la lettre du Directeur général du FDE au Directeur général de la SONABEL invoquée par la Commune de Solenzo n'est qu'une demande de reversement et non une décision. Sur ce point, la requérante note que d'ailleurs, étant titulaire d'un contrat de concession en vigueur, le FDE ne saurait prendre une telle décision en violation des termes du contrat.

La COOPELSO ajoute qu'en dépit des décisions judiciaires devenues définitives, c'est en vain qu'elle tente de reprendre possession de ses locaux et de reprendre ses activités, empêchée par des contestations non fondées et des manipulations aux fins inavouées. Ces oppositions sans fondements sérieux ont amené la chefferie coutumière et les communautés religieuses à se retirer de la prétendue société civile.

La requérante termine en relevant que nonobstant les décisions qui lui sont favorables, la résistance supervisée par la Commune de Solenzo l'a amenée à saisir de nouveau la justice pour requérir l'autorisation d'ouvrir les portes

de ses bureaux. Cette autorisation lui a été donnée par ordonnance du 27 décembre 2018 du Président du TGI de Dédougou. Malgré tout, la Commune l'en empêche.

La requérante conclut alors à la recevabilité de son recours et au rejet des allégations de la Commune de Solenzo. Elle demande de faire appliquer le contrat de concession et, si besoin, prendre les sanctions pour faire respecter la concession et les textes.

Ce mémoire, avec les pièces y jointes, a été notifié par l'ARSE à la Commune de Solenzo le 13 février 2019, lui impartissant un délai de 07 jours ouvrables à compter de cette date pour y répondre. A l'expiration du délai le 21 février 2019, aucun mémoire et aucune demande de prorogation de délai n'ont été reçus.

Ainsi, à la session ordinaire du Conseil de régulation en date du 31 mai 2019, était inscrit à l'ordre du jour le dossier relatif à ce différend.






Au terme de l'exposé du dossier par le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux au Conseil, et à titre d'élément complémentaire à l'évolution du dossier, la Présidente a informé les membres du Conseil que le Ministre de l'Energie a effectué des tournées dans certaines localités dont Solenzo. Au cours de ces tournées, le Ministre a promis le transfert du service public de l'électricité de ces localités à la SONABEL.

De l'avis du Conseil de régulation de l'ARSE, le Ministre doit tenir compte de la procédure légale en vue du transfert de la gestion du service public de l'électricité dans les localités qu'il a visitées. Dans son adresse aux populations, il aurait dû en effet inscrire son action dans la dynamique d'une régularisation certaine du service public de l'électricité dans leurs différentes localités, puis s'investir à la recherche d'une solution en concertation avec les principaux acteurs, le régulateur y compris dont le rôle est de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires dans le secteur de l'énergie et concilier les intérêts des opérateurs et des consommateurs de l'électricité.

A l'issue de leur analyse, l'ARSE a jugé la demande d'arbitrage sollicitée par la COOPEL recevable, en la forme. Toutefois, dans le fond, la préoccupation de l'ARSE est d'apprécier l'atteinte

des objectifs de la concession accordée à la COOPEL de Solenzo à savoir assurer le service public de l'électricité dans la localité concédée et d'en tirer les conséquences.

En somme, l'ARSE a décidé dans le cadre de l'arbitrage sollicité par la COOPEL de :

-  rencontrer le Ministre en charge de l'énergie pour lui exposer le dossier et proposer un règlement à l'amiable du litige ;
-  en fonction de la décision du Ministre en charge de l'énergie, rencontrer les différentes parties pour un règlement à l'amiable ;
-  inviter les parties à une audience de règlement à l'amiable;
-  organiser l'audience de conciliation ;
-  en cas d'échec, transférer le dossier au Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMCO).

Le Ministre en charge de l'énergie a été informé des étapes de résolution du différend. Le dossier est en cours de traitement.

3.1.4. Contrôle et suivi des activités des opérateurs

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2020-0278/PRES/ PM/ME/MCIA/ MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, l'ARSE a assuré au cours de l'année 2021 le contrôle de plusieurs Unités de production, de transport et de distribution d'électricité. Il s'agit de la centrale hydro-électrique de Bagré, de la centrale thermique de Kossodo, du projet 50 MW extension de la centrale de Kossodo, de la centrale solaire 33,5 Mwc de Zagtouli, du poste 132 /33 kV de Zano, du poste 132 /90/33/15 kV de la Patte d'Oie, de la ligne 225 kV Pâ-Zagtouli et du dispatching national.

En 2021, ces activités de contrôle ont porté sur le respect des tarifs appliqués par les opérateurs, le temps d'arrêts des ouvrages par incidents ou pour maintenance, la qualité de l'électricité fournie aux clients.

Au cours de ces visites, l'équipe de contrôle a constaté un effort des différentes équipes dans la maintenance des ouvrages ; néanmoins, l'équipe de contrôle a relevé un retard de plus d'un an sur les travaux de la nouvelle tranche thermique 50 MW de Kossodo, alors que la SONABEL, malgré la location des groupes de AGGREKO, est en déficit de puissance. L'entreprise TECMON chargée des travaux, qui a justifié ce retard par les effets de la maladie à Coronavirus, a été interpellée par l'équipe de l'ARSE pour l'accélération des travaux tout en respectant la qualité. Les Responsables de la centrale de Kossodo ont été interpellés suite à un constat de stock énorme de torchons utilisés pour la maintenance des groupes résultant d'une panne de l'incinérateur de la centrale.

L'équipe de contrôle a constaté également que le poste 132/90/33/15 kV de la Patted'Oie comporte toujours des équipements électromécaniques rendant son exploitation non flexible et que les pièces du disjoncteur 33 kV ne sont plus disponibles sur le marché. Vu l'importance de ce poste dans le RNI, la mission de contrôle a demandé aux équipes de la SONABEL, de le normaliser avec des équipements électroniques de nouvelle génération et de procéder au remplacement complet du disjoncteur du poste.

Au cours de la visite du dispatching national, l'équipe de contrôle a relevé le sous-dimensionnement d'une ligne 161 kV située en territoire ghanéen, desservant l'interconnexion 225 kV Bolgatanga-Ouagadougou et affectant la stabilité de la fourniture de l'électricité de celle-ci par surcharge. De plus, l'absence de transformateur déphaseur sur cette ligne d'interconnexion rend impossible le forçage de la puissance venant du Ghana au-delà de la consigne. La mission de contrôle a interpellé une fois de plus les équipes de la SONABEL à travailler en étroite collaboration avec le Ghana pour une accélération de ces deux projets (renforcement de la ligne 161 kV et installation des transformateurs déphaseurs sur la ligne 225 kV Bolgatanga-Ouagadougou).

3.1.5. Contrôle des projets d'électrification de l'ABER

Dans le cadre de l'exécution des projets d'électrification de l'ABER, l'ARSE a effectué une mission d'analyse du réseau de la COOPEL de Bama Kini, coopérative d'électricité de plus de 2 500 clients située à 30 km de Bobo-Dioulasso. L'objectif spécifique de ce contrôle était de recueillir les données techniques du réseau de la COOPEL pendant 5 jours afin d'en analyser la qualité.

Au cours de cette analyse du réseau de la Coopel de BAMA Kini, l'équipe de contrôle a constaté une surcharge de certains transformateurs (un de 100 kVA dans le quartier 2, un de 100 kVA dans le quartier 4 et enfin un de 100 kVA + un de 160 kVA dans le quartier 6), entraînant des surcharges le soir avec des déclenchements répétitifs. La Coopel a été interpellée pour la permutation de ces transfos avec ceux des quartiers non chargés ou à défaut, de procéder à leur remplacement par acquisition de nouveaux transformateurs.

3.2. Communication, information, sensibilisation

En matière de communication en 2021, l'ARSE a poursuivi la mise en œuvre des actions concourant à une meilleure connaissance de ses missions et à la visibilité de ses activités. Cela s'est traduit par la poursuite de la production de ses outils de communication externes à savoir : le Régulateur de l'énergie (n°006 et n°007) ; le Bulletin officiel (n°005 et n°006) ; la mise à jour du site web (www.arse.bf).

L'ARSE a par ailleurs mis en place une convention de partenariat entre elle et le Service d'Information du Gouvernement (SIG). Ce partenariat a permis la production d'un film documentaire de 26 minutes dont la trame a porté sur les dix (10) ans de la structure.

En outre, l'ARSE a mené des actions de sensibilisations en 2021. Deux catégories d'acteurs ont été concernées, à savoir les acteurs légaux du secteur de l'énergie et les journalistes. Au cours de ces ateliers, les acteurs légaux tout comme les Hommes de médias ont été sensibilisés sur les concepts et fondements

de la régulation, les missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE et ont reçu des informations sur la mise en place du marché régional de l'électricité au sein de l'espace de la CEDEAO.

3.3. Coopération internationale

La régulation du secteur de l'énergie au Burkina Faso a des enjeux supranationaux tant au niveau régional qu'international. Ainsi, au titre de l'exercice 2021, l'ARSE a participé aux travaux suivants :

a) Au niveau de la CEDEAO

L'ARSE a participé à l'élaboration des instruments visant l'opérationnalisation du marché régional de l'électricité dans l'espace CEDEAO notamment les travaux d'harmonisation des critères d'octroi des licences d'importation et d'exportation d'électricité au sein de ce marché régional ainsi que les règles de résolution ou de règlements de litiges entre les opérateurs.

On note également l'atelier régional de validation du guide sur les règles de séparation comptable tenu à Dakar, au Sénégal, du 19 au 20 octobre 2021.

L'ARSE a également participé à la 16ème rencontre des Comités Consultatifs des Régulateurs et Opérateurs (CCRO) de l'ARREC à Abidjan, du 25 au 30 octobre 2021.

L'ARSE a également pris part à l'atelier sur l'élaboration du modèle de calcul des tarifs de transport régional du 14 au 16 juillet 2021 à Accra, au Ghana.

b) Au niveau de la BAD

La Banque Africaine de Développement élabore chaque année un document intitulé « Indice Réglementation de l'Electricité (ERI) » au niveau de ses Etats membres. Ce document vise à collecter des informations sur l'évolution du secteur de l'électricité dans chaque Etat. A cet effet, les acteurs du secteur de l'électricité qui sont contactés par les consultants de la BAD sont les organes de régulation et les opérateurs.

Au titre de l'ERI 2021, pour le compte du Burkina

Faso, l'ARSE et la SONABEL ont fourni aux consultants de la BAD les informations sollicitées sur le secteur de l'électricité.

c) Au niveau du MCC

Dans le cadre de la coopération bilatérale précisément entre le Burkina Faso et les Etats Unis d'Amérique en vue de la formulation du Second Compact, au cours de l'année 2021, nous pouvons retenir le Contrat relatif au renforcement institutionnel, organisationnel et tarifaire de l'ARSE.


Le MCA-Burkina Faso II, agissant comme client pour le compte du Gouvernement burkinabé, va se procurer les services d'une firme de professionnels, le Consultant, pour aider l'ARSE à l'exécution de l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'un cadre de tarification du secteur de l'électricité ainsi que le renforcement des compétences du régulateur, notamment dans la protection des consommateurs.

d) Au niveau de RegulaE.Fr

 Membre du Réseau des Régulateurs Francophones d'Electricité (RegulaE.Fr), l'ARSE participe aux rencontres organisées par cette structure, notamment sa 4ème Assemblée générale annuelle qui s'est tenue du 30 novembre au 1er décembre 2021 à Paris en France, suivi de l'atelier technique de la Facilité d'Assistance Technique (TAF) de la Commission européenne sur le rôle du régulateur dans la promotion des énergies renouvelables.

3.4. Renforcement des capacités

En matière de renforcement des capacités en 2021, on retiendra :

 la participation à la formation BADGE (Bilan d'Aptitude délivré par les Grandes Ecoles) en matière de Régulation dans le secteur de l'Energie notamment la sixième promotion (2021 – 2022). La formation BADGE regroupe principalement des agents de la régulation, des opérateurs et des ministères en charge de l'énergie. La participation de l'ARSE à cette formation diplômante a été effective à travers l'inscription du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et du Chef de Service des Etudes Juridiques ;

la participation du Chef de Services Transport et Distribution et du Chef de Service Tarification à une formation sur la tarification de l'industrie de l'électricité organisée par l'IFDD et ses partenaires, du 18 au 22 octobre 2021 à Abidjan, en Côte d'Ivoire;

la participation du Directeur des Services Economie et Tarification et du Chef de Service Comptabilité à la formation sur la modélisation financière dans l'électrification rurale (FIMOREL), du 22 au 26 février 2021 à Koudougou ;

la participation du Directeur des Services Economie et Tarification et du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux à la formation sur l'analyse des contrats d'achat d'énergie, du 22 au 26 mars 2021 à Abidjan, en Côte d'Ivoire ;

la participation de la Directrice des Affaires Administratives et Financières à la formation sur le thème « Contrôle externe et audit des budgets publics par une institution supérieure de contrôle » à Dakar, au Sénégal, du 09 au 21 août 2021 ;

la participation du Directeur de la Communication et de la Documentation à la formation sur le thème : « Communication publique, plan de communication et gestion de crises », du 04 au 24 juillet 2021, à Casablanca, au Maroc ;

la participation du Directeur de la Communication et de la Documentation à la formation des spécialistes en communication pour l'ARREC sur les fondamentaux de la régulation du secteur de l'électricité, du 29 septembre au 02 octobre 2021, à Akossombo, au Ghana ;

la participation du personnel de l'ARSE à plusieurs webinaires sur des réunions et des formations. On retiendra, entre autres, des webinaires sur les énergies renouvelables, la séparation comptable des activités des opérateurs du secteur de l'électricité, la détermination des pôles énergétiques de l'UEMOA, l'étiquetage du matériel solaire dans l'espace UEMOA, le marché régional de l'électricité de la CEDEAO.

la participation du personnel de l'ARSE à la formation en Word, Excel, Powerpoint et Excel niveau avancé tenues respectivement du 07 au 09 juillet 2021 et du 27 au 28 juillet 2021 à Ouagadougou.

3.5. Etudes

- La participation du Chef de Services Transport et Distribution au Comité chargé de l'amendement de deux (02) documents importants sur la politique énergétique nationale (PEN) du pays dont le Code réseau électrique du Burkina Faso et le Plan national intégré Production-Transport-Distribution et Electrification rurale du Burkina Faso (2020-2040), à Ouagadougou.

3.6. Gestion budgétaire

Conformément aux dispositions du Décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MECI/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, les ressources de l'ARSE sont composées de :

une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;

des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;

une partie des produits et des amendes ;

d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

A l'instar des autres structures, l'ARSE suivant les dispositions réglementaires élabore son budget chaque année et cela en conformité avec son programme d'activités.

Le projet de budget est élaboré par le Secrétaire Général de l'ARSE et soumis au Président du Conseil de régulation qui procède à son examen et à son adoption au plus tard 3 mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Le budget est arrêté par le Conseil de régulation pour permettre sa mise en exécution pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le budget adopté par le Conseil de régulation de l'ARSE ne devient applicable qu'après l'approbation du Premier Ministre. Cette approbation est réputée acquise un (01) mois après la saisine du Premier Ministre si aucune objection n'a été émise.

Pour l'exercice 2021, afin d'assurer la continuité du service au niveau de l'ARSE, le budget a été élaboré par la DAAF et validé en Comité de direction le 26 octobre 2020 en l'absence du Secrétaire Général et du Conseil de régulation (En rappel le processus de recrutement des membres du nouveau Conseil de régulation et du Secrétaire Général était encore en cours). Ce budget a été soumis au Premier Ministre qui a marqué son approbation.

Le budget 2021 de l'ARSE est établi en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard cent dix-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille cent cinquante un (1 119 686 151) F CFA.

1. Répartition du budget par source de financement et par opérateur

Le montant du budget d'un milliard cent dix-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille cent cinquante un (1 119 686 151) F CFA est réparti comme suit :

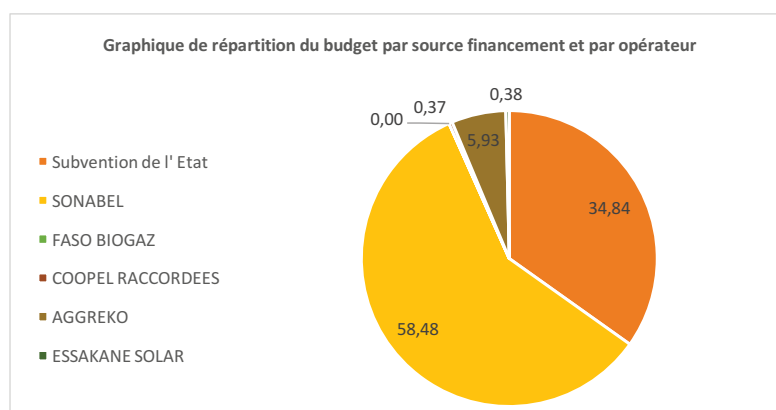
Redevance énergétique : **sept cent vingt-neuf millions six cent vingt-quatre mille cent cinquante un (729 624 151) F CFA.**

Subvention de l'Etat : **trois cent quatre-vingt-dix millions soixante-deux mille (390 062 000) F CFA.**

Tableau 2 : Répartition du budget par source de financement et par opérateur du secteur de l'Energie

N° d'ordre	Sources de financement/Operateurs du secteur de l' énergie	Montant	Pourcentage
I	Subventions de l' Etat	390 062 000	
	Sous total I	390 062 000	34,84
II	Redevance énergétique due par les opérateurs du secteur de l' énergie		
II-1	SONABEL	654 825 860	58,48
II-2	FASO BIOGAZ	24 712	0,00
II-3	COOPEL RACCORDEES	4 127 614	0,37
II-4	AGGREKO	66 407 912	5,93
II-5	ESSAKANE SOLAR	4 238 052	0,38
	Sous total II	729 624 151	65,16
Total Général		1 119 686 151	65,16

Graphique 1 : Répartition du budget par source de financement et par opérateur du secteur de l'Energie



2. Réalisation au titre des recettes budgétaires – Exercice 2021

Le budget 2021 a été réalisé à hauteur de cinq cent quatre-vingt-quinze millions deux cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-trois (595 236 283) F CFA sur un budget prévisionnel un milliard cent dix-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille cent cinquante un (1 119 686 151) F CFA soit 53,16%.

2.1. Redevance énergétique

Au titre de la redevance énergétique, l'ARSE a recouvré la somme de deux cent six millions trois cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-douze (206 345 592) F CFA, soit 28,28 % du montant total dû par les opérateurs.

SONABEL :

Sur le montant de la redevance énergétique due par la SONABEL au titre de l'exercice 2021 de sept cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent quarante-huit mille quatre cent trente un (789 448 431) F CFA soit six cent cinquante-quatre millions huit cent vingt-cinq mille huit cent soixante (654 825 860) F CFA pour le compte de l'ARSE et cent trente-quatre millions six cent vingt-deux mille cinq cent soixante-onze (134 622 571) FCFA pour le Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'Energie, l'ARSE a encaissé un montant forfaitaire de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA soit 22,91%.

Sur le montant forfaitaire encaissé, la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions cent vingt-huit mille sept cent dix-neuf (99 128 719) F CFA a été reversée au Fond d'équipement du Ministère en charge de l'Energie et cent cinquante millions huit cent soixante-onze mille deux cent quatre-vingt-un (150 871 281) F CFA au profit de l'ARSE.

Les coopératives d'électricité :

Au titre de l'exercice 2021, le montant de la redevance énergétique due par les coopératives d'électricité se chiffrait à quatre millions neuf cent soixante-seize mille cent quatre-vingt-onze (4 976 191) F CFA dont quatre millions cent vingt-sept mille six cent quatorze (4 127 614) F CFA pour le compte de l'ARSE et huit cent quarante-huit mille cinq cent soixante-dix-sept (848 577)

F CFA pour le compte du Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie. Le montant d'un million deux cent trente-six mille deux cent cinquante-neuf (1 236 259) F CFA a été encaissé au profit de l'ARSE soit 14,54 %.

Faso Biogaz :

La redevance énergétique due par Faso Biogaz se chiffre à vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-treize (29 793) F CFA au titre de l'exercice 2021. Sur ce montant vingt-quatre mille sept cent douze (24 712) F CFA revient à l'ARSE et cinq mille quatre-vingt (5 080) F CFA au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie. Aucune somme n'a été recouvrée.

AGGREKO

La redevance énergétique due par AGGREKO se chiffre quatre-vingt millions soixante mille quatre cent deux (80 060 402) F CFA suivant les calculs et cela conformément aux textes. De ce montant, soixante-six millions quatre cent sept mille neuf cent douze (66 407 912) F CFA devait revenir à l'ARSE et treize millions six cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-onze (13 652 491) F CFA au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie. Mais suite à la négociation tripartite en 2019 (Ministère en charge de l'Energie, AGGREKO, ARSE) ayant aboutie a un forfait annuel de cinquante millions (50 000 000) FCFA, AGGREKO a été facturé à cinquante millions (50 000 000 F CFA et ce montant a été totalement recouvré au profit de l'ARSE soit un taux de recouvrement de 75,29%.

ESSAKANE SOLAR :

Au titre de l'exercice 2021, le montant de la redevance énergétique due par ESSAKANE SOLAR est de cinq millions cent neuf mille trois cent trente-quatre (5 109 334) F CFA dont quatre millions deux cent trente-huit mille cinquante-deux (4 238 052) F CFA au profit de l'ARSE et huit cent soixante-onze mille deux cent quatre-vingt-un (871 281) F CFA au profit du Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'énergie.

Sur le montant recouvré, la somme de huit cent soixante-onze mille deux cent quatre-vingt-un (871 281) F CFA a été reversée au Fonds d'équipement du Ministère en charge de l'Energie et quatre millions deux cent trente-huit mille

cinquante-deux (4 238 052) F CFA au profit de l'ARSE.

2.2. Subvention de l'Etat

La subvention de l'Etat d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix millions soixante-deux mille (390 062 000) F CFA a été recouvré à hauteur de trois cent quatre-vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-onze (388 890 691) F CFA soit 99,70%. Ce montant a fait l'objet de cinq (05) débloques :

Un premier débloque de quarante-cinq millions cent cinquante mille (45 150 000) F CFA pour la prise en charge des frais de fonctionnement du premier semestre suivant la décision de débloque numéro 2021-0009/PM/CAB du 03 mars 2021.

Un premier débloque de cent six millions six cent trente-neuf mille cent soixante-quatorze (106 639 174) F CFA pour la prise en charge des ressources humaines au titre

du premier semestre suivant la décision de débloque numéro 2021-00010/PM/CAB du 22 mars 2021.

Un deuxième débloque de cent quatre-vingt-huit millions quatre cent cinquante-neuf mille six cent soixante-seize (188 459 676) F CFA pour la prise en charge des ressources humaines au titre du deuxième semestre suivant la décision de débloque numéro 2021-00033/PM/CAB du 13 août 2021.

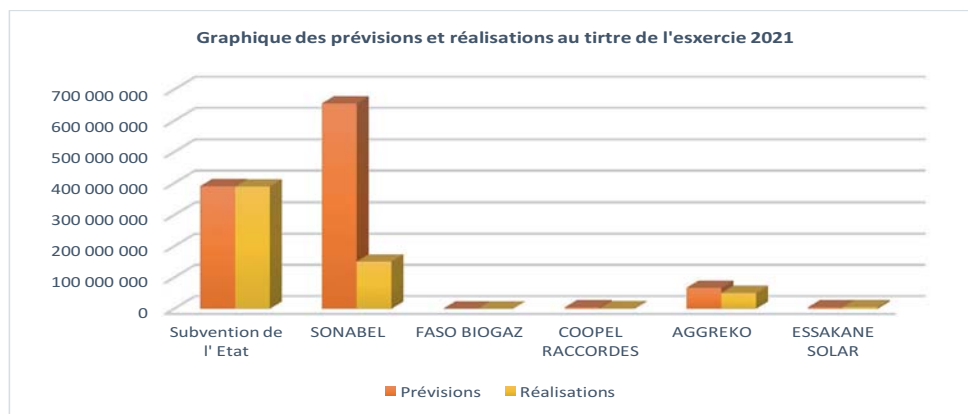
Un deuxième débloque de quarante-trois millions six cent quarante un mille huit cent quarante un (43 641 841) F CFA pour la prise en charge des frais de fonctionnement du deuxième semestre suivant la décision de débloque numéro 2021-0040/PM/CAB du 02 novembre 2021.

Débloque de cinq millions (5 000 000) F CFA au titre de la contribution 2021 de l'ARSE au budget du African Forum for Utility Regulators (AFUR) dont elle est membre.

Tableau 3 : Détail des recouvrements sur la subvention de l'Etat et la redevance énergétique dues par les opérateurs du secteur de l'Energie au profit de l'ARSE.

N°	Désignation	Prévisions	Réalisations	Taux
I	Subvention de l' Etat	390 062 000	388 890 691	
	Sous total I	390 062 000	388 890 691	99,70
II	Redevance Energétique due par les opérateurs du secteur de l' énergie			
II-1	SONABEL	654 825 860	150 871 281	23,04
II-2	FASO BIOGAZ	24 712	0	0,00
II-3	COOPEL RACCORDEES	4 127 614	1 236 259	29,95
II-4	AGGREKO	66 407 912	50 000 000	75,29
II-5	ESSAKANE SOLAR	4 238 052	4 238 052	100,00
	Sous total II	729 624 151	206 345 592	28,28
	Total	1 119 686 151	595 236 283	53,16

Graphique 2 : Prévisions et les réalisations budgétaires au titre de l'exercice 2021



3. Etat des dépenses au titre de l'exercice 2021

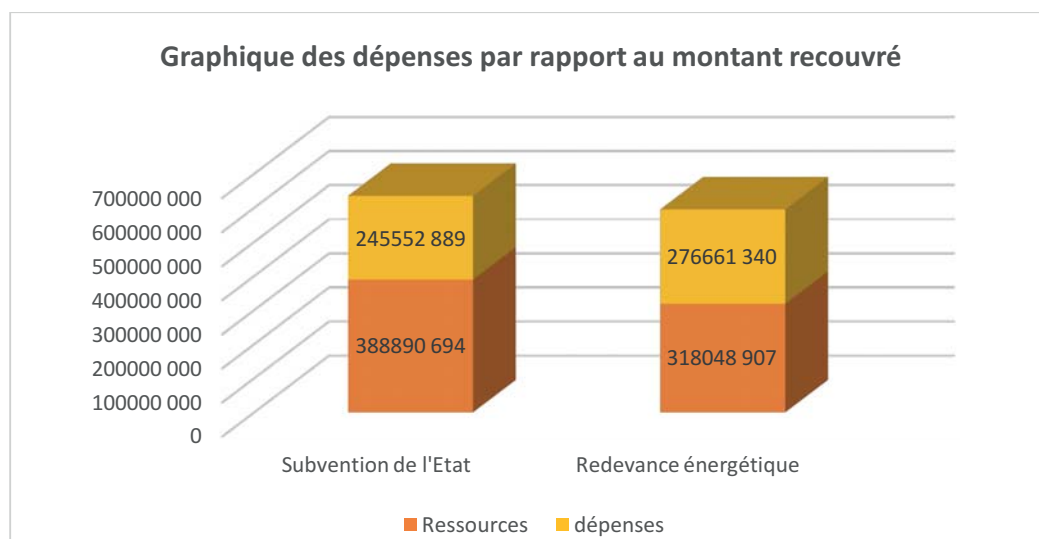
Le montant total recouvré de cinq cent quatre-vingt-quinze millions deux cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-trois (595 236 283) F CFA et le reliquat de la redevance énergétique

au titre de l'exercice 2020 de cent onze millions sept cent trois mille trois cent quatorze (111 703 314) F CFA ont servi à prendre en charge les dépenses de l'exercice 2021 (salaires et frais de fonctionnement) à hauteur de cinq cent vingt-deux millions deux cent quatorze mille deux cent vingt-neuf (522 214 229) FCFA.

Tableau 4 : Dépenses sur les montants recouverts au titre du budget 2021

N°	Désignations	Ressources	dépenses	Taux
1	Subvention de l'Etat	388 890 694	245 552 889	63,14
2	Redevance énergétique	318 048 907	276 661 340	86,99
	Reliquat de la redevance énergétique 2021	111 703 314		
	Redevance énergétique 2022	206 345 592		
Total		706 939 601	522 214 229	73,87

Graphique 3 : Recouvrement du budget et les dépenses de l'exercice 2021



4. Difficultés :

L'ARSE estime que la principale difficulté dans sa gestion budgétaire demeure la mobilisation des ressources auprès des opérateurs du secteur de l'énergie notamment la SONABEL.

Ainsi nous pouvons espérer qu'avec la signature

du décret N°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de cette redevance, cela permettra à l'ARSE de mobiliser les ressources et ainsi de réaliser ses missions.

QUATRIÈME PARTIE : ETAT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

4.1. Cadre juridique

Comme précédemment indiqué dans la seconde partie du présent rapport, le cadre juridique de l'énergie au Burkina Faso est constitué de normes communautaires et nationales.

Au titre de la réglementation communautaire, il s'agit essentiellement du Protocole de la CEDEAO sur l'énergie, la Directive de la CEDEAO relative à l'organisation du marché régional de l'électricité et la Politique énergétique de l'UEMOA.

Au niveau national, l'arsenal juridique du secteur de l'énergie est constitué de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ainsi que ses textes

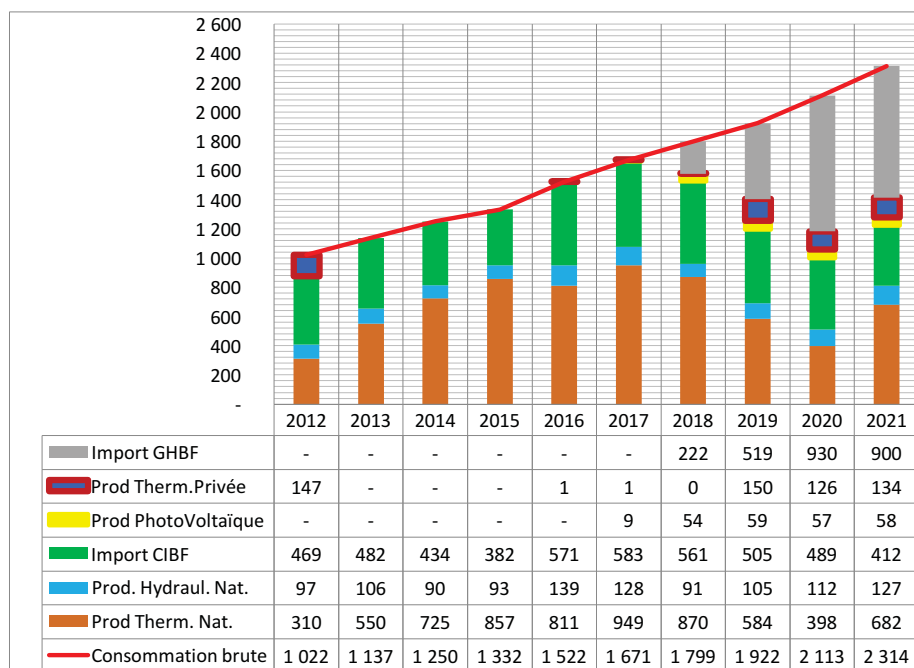
d'application adoptés. Aux fins de l'effectivité de la loi précitée, à la date du 31 décembre 2021, l'état des lieux du cadre juridique du secteur de l'énergie a été décrit ci-dessus.

4.2. Fonctionnement du réseau électrique

4.2.1. Données chiffrées

L'année 2021 a connu une baisse des importations d'énergie avec la Côte d'Ivoire (- 18,69%) et le Ghana (-3,33%) suite à des problèmes techniques au Ghana et une baisse du niveau d'eau des barrages en Côte d'Ivoire ; ce qui a entraîné une augmentation de la sollicitation des groupes thermiques de la SONABEL (+71,36%) comparativement à 2020.

Graphique 4 : Évolution des énergies par sources les 10 dernières années



Source : Rapport d'activités 2021 de la SONABEL

L'état du secteur de l'énergie en 2021 par segment se présente comme suit :

La production

Au niveau de la production constituée de centrales thermiques, hydroélectriques et solaires photovoltaïques, le fait majeur est le renforcement de la centrale thermique de KOSSODO avec la mise en service d'une puissance additionnelle de 50 MW réalisée dans le cadre du Projet de Renforcement de la Centrale de Kossodo (PRCK), portant la puissance nominale installée de 366,05 MW en 2020 à 415,69 MW en fin 2021, soit une augmentation

de 13,57%.

L'énergie totale produite par les centrales de la SONABEL a connu globalement une hausse de 52,46% en 2021, portée essentiellement par :

- une importante hausse de la production thermique (+70,52%) consécutive à la baisse des importations avec la Côte d'Ivoire et le Ghana ;

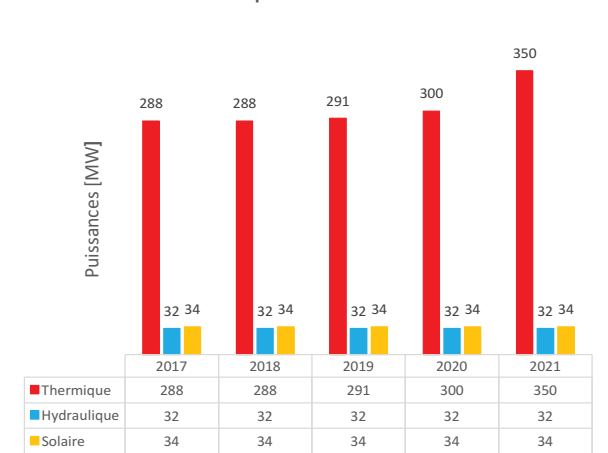
- une hausse significative de la production hydroélectrique (+13,56%) en raison d'une bonne pluviométrie et une gestion optimale des

réservoirs ;

une quasi-stabilité de la production solaire (+0,99%).

La part de la production privée raccordée au réseau national interconnecté (RNI) est constituée de la centrale thermique en location de AGGREKO qui a connu une hausse de 6,73% en 2021 malgré les multiples arrêts pour cause de la qualité du combustible livré et de la Centrale de Faso Biogaz qui a plus que doublé sa production mais reste marginale dans le mix énergétique national.

Evolution de la puissance installée de 2017 à 2021



Source : Rapport d'activités 2021 de la SONABEL

Le transport

Au niveau du transport constitué des lignes d'interconnexion haute tension (HTB) avec la Côte d'Ivoire et le Ghana et de l'interconnexion moyenne tension (HTA) avec le Togo, on note que le taux de disponibilité de la ligne Ferkessedougou - Kodéni a légèrement baissé de 1,5% entre 2020 et 2021 ; quant au taux de disponibilité de la ligne Bolgatanga-Zagtouli, il est en hausse de 1,9% par rapport à 2020. Les lignes intérieures ont vu leur taux de disponibilité baissé de 1,7% entre 2020 et 2021 en raison des nombreuses interruptions principalement pour des travaux de maintenance préventive et/ou d'installation d'ouvrages et équipements. Il faut noter les difficultés rencontrées pour entretenir la ligne 132 kV Zano - Komienga du fait de l'insécurité dans la zone. Les transformateurs de puissance du réseau de transport ont enregistré en 2021 des taux de disponibilité inférieurs à ceux de 2020 avec une variation de -7%. Cette situation est due notamment aux indisponibilités répétées des transformateurs 90/33 kV de Kossodo, 90/15 kV n°1 de Ouaga 2 et 90/33/34,5

kV de Pa.

Au cours des cinq (05) dernières années, les énergies non distribuées (END) sont en constante baisse à l'exception de 2018 et en particulier cette année 2021 où la profondeur du déficit de puissance a occasionné un taux important de délestage augmentant du même coup le volume des END de cette période.

La puissance de pointe synchrone du RNI en 2021 a été de 419 MW contre 365 MW en 2020, soit un taux d'évolution positive de 15%. Elle a été enregistrée dans la semaine 18 et le mardi 27 avril 2021 à 13h30mn.

La distribution et la commercialisation

L'année 2021 s'est caractérisée par :

- une baisse du taux de pertes globales de distribution qui s'établit à 11,53 %,
- une hausse du nombre d'abonnés de 9,86%,
- une augmentation des ventes d'énergie de 10,18%,
- une hausse du nombre des branchements de 35,67%,
- une hausse du taux global de recouvrement de 98,44%.

Entre 2020 et 2021, les longueurs des réseaux haute tension de catégorie A (HTA) et basse tension de catégorie A (BTA) ont enregistré une croissance respectivement de 8,14% et de 11,06%. Le nombre de postes s'est accru de 6,26%.

Ces évolutions positives s'expliquent par :

- les extensions de lignes légères payées par les clients dans les quartiers ;
- les extensions du réseau HTA/BTA du Projet d'extension et de renforcement des réseaux électriques (PERREL) des villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou ;
- l'électrification des zones périurbaines de Bobo-Dioulasso réalisée par le PEPU ;
- l'extension et le renforcement des réseaux électriques par les programmes travaux 2020 et 2021.

L'insécurité persistante en 2021 a eu des effets néfastes sur la réduction des branchements à la DRCO (-7,99%), DRN (-33,04%), DRCE (-24,98%), DRCNS (-13,92%) comparativement à 2020. Mais le projet PDCEL à la DRC et DRO a permis une croissance générale du nombre de

branchement à 35,67% en 2021.

L'électrification rurale

L'Agence burkinabé de l'électrification rurale (ABER) malgré l'insécurité croissante rendant les zones rurales inaccessibles, a pu développer des initiatives pour la poursuite des projets d'électrification dans ces zones ; ce qui a permis de réaliser au 31 décembre 2021, 132 localités électrifiées dont 13 525 ménages supplémentaires à travers des solutions réseaux et kits solaires représentant un total de 516 185 ménages en milieu rural. Le taux de réalisation global de son programme en 2021 a atteint 85,86 % avec un taux d'électrification rural poussé de 24,6 à 28,2 % à la même période.

4.2.2. Qualité de la fourniture de l'électricité

Tableau 5 : SAIDI et SAIFI 2021

	2020	2021	Variation (%)
SAIDI (heure)	60	69	13,04%
SAIFI (nombre)	84	85	1,17%



Tableau 6 : Données sur le Bilan (2019-2021)

Rubriques	Années		
	2 019	2020	2021
Actif immobilisé	409,98	448,85	482,58
Actif circulant	116,33	127,11	122,06
Trésorerie actif	38,46	25,30	40,16
Ressources stables	457,57	488,55	511,26
Capitaux propres	256,75	259,45	266,90
Passif circulant	107,24	112,71	133,54
Total Bilan	565,06	601,26	644,81
Trésorerie net	38,46	25,30	40,16

Source : Données sur le Bilan de la SONABEL de 2019 à 2021 en milliards de FCFA

L'analyse de l'actif et du passif fait ressortir une augmentation sensible de la masse du bilan qui passe ainsi de 601,26 milliards F CFA au 31/12/2020 à 644,81 milliards de F CFA au 31/12/2021, soit une variation en valeur relative de 7 %.

Les indicateurs SAIDI et SAIFI qui donnent l'indice de fiabilité de l'approvisionnement de l'électricité à la clientèle du RNI sont pour cette année les suivants :

-  SAIFI 2021 : 85 contre 84 en 2020, soit une dégradation de 1% ;
-  SAIDI 2021 : 69 h contre 60 h en 2020, soit une dégradation de 13%.
Durant la période de la pointe 2021, le déficit de puissance a conduit à une modulation de la demande qui a consisté à l'effacement des usines extractives et cimenteries.
En 2021, il a été enregistré une augmentation de 13,04% de la durée moyenne de coupure annuelle par client (SAIDI), ainsi que 1,17% de la fréquence moyenne de coupure par client (SAIFI).

En résumé, les clients du RNI ont ressenti en 2021, une moindre qualité du réseau qu'en 2020.

4.3. Analyse de la situation économique et financière de la SONABEL

1.1. Analyse des masses du bilan

Les masses du bilan au 31 décembre 2021 sont représentées dans le tableau suivant (chiffres en milliards de F CFA) :

1.2. Analyse des soldes intermédiaires de gestion

Les soldes significatifs sont indiqués dans le tableau suivant (chiffres en milliards de FCFA).

Tableau 7 : Données sur l'exploitation (2019-2021)

Désignations	2019	2020	2021
Chiffre d'Affaires	195,85	212,60	234,68
VALEUR AJOUTEE	58,73	60,78	72,61
Charges de personnel	24,42	25,68	25,88
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	34,31	35,10	46,73
RESULTAT D'EXPLOITATION	7,239	4,73	11,08
RESULTAT FINANCIER (+ ou -)	-3,495	-2,344	-1,737
RESULTAT ACTIVITES ORDINAIRES	3,743	2,394	9,351
RESULTAT HAO	0	0	0
RESULTAT NET (+ ou -)	2,266	0,561	5,049

Source : Données sur l'exploitation de la SONABEL de 2019 à 2021 en milliards de FCFA

Les différents soldes de gestion se présentent comme suit :

Le chiffre d'affaires est passé de 212,60 milliards F CFA en 2020 à 234,68 milliards en 2021 soit un accroissement de 10 %.

La valeur ajoutée qui est la richesse créée par l'entreprise a connu une hausse de 19% en 2021 comparativement à l'année 2020.

L'excédent brut d'exploitation a connu également une hausse de 33% par rapport à l'exercice 2020.

Le résultat d'exploitation est positif de 11,708 milliards F CFA en 2021 ; on constate une hausse significative de 134% par rapport à l'année précédente.

Le résultat financier déficitaire est passé de 2,344 milliards F CFA en 2020 à 1,737 milliards de F CFA en 2021.

Le résultat des Activités Ordinaires est passé de 2,394 milliards de F CFA en 2020 à 9,351

milliards de F CFA en 2021, soit une hausse significative de 291%.

Les charges de personnel ont augmenté de 1% entre 2020 et 2021 soit une augmentation en valeur absolue de 0,2 milliards de F CFA.

Globalement, le total des charges a augmenté de 8% en 2021 passant à 250,3 milliards de F CFA. Quant aux produits, ils sont passés de 233,18 milliards F CFA en 2020 à 259,62 milliards F CFA en 2021 soit une hausse de 11 %.

La SONABEL a enregistré un résultat net bénéficiaire de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de **5,049 milliards de F CFA**.

1.3. Données sur les coûts de 2017 à 2021

- Evolution des coûts de revient de 2017 à 2021

L'évolution du coût de revient du kWh de 2017 à 2021, par rapport à l'énergie vendue est donnée dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : Evolution du coût de revient du KWh de 2017 à 2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Coût de revient du KWh	119,37	118,8	122,53	124,15	122,20

Source : SONABEL rapport d'activités 2021

Entre 2020 et 2021, le prix de revient passe respectivement de 124,15 à 122,20 FCFA soit une baisse de 1,57%.

Le prix moyen de vente correspond au montant total des produits d'exploitation rapporté au nombre total de kWh vendu au cours de l'année. L'évolution du prix moyen de vente du kWh de 2017 à 2021 est donnée dans le tableau ci-après :

- Evolution du prix moyen de vente (PMV) de 2017 à 2021

Tableau 9 : Evolution du prix moyen de vente du KWh de 2017 à 2021

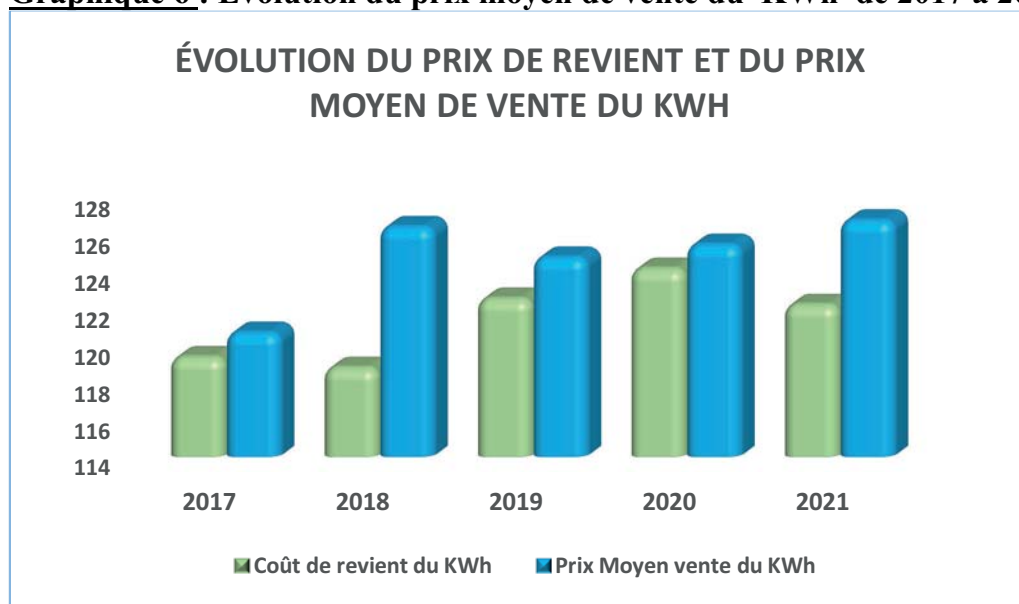
	2017	2018	2019	2020	2021
Prix Moyen vente du KWh	120,7	126,4	124,75	125,44	126,76

Source : SONABEL rapport d'activités 2021

Le PMV est de 126,76 FCFA en 2021. Il a augmenté de 1,31 FCFA par rapport à 2020.

- Comparaison entre le prix moyen de vente et le coût de revient du KWh

Graphique 6 : Evolution du prix moyen de vente du KWh de 2017 à 2021



Source : SONABEL rapport 2021

En comparant le Prix Moyen de Vente du kWh et le Prix Moyen de Revient en année 2021, on constate un gain de 4,56 F CFA par kWh vendu.

RECOMMANDATIONS

Au regard des activités réalisées au cours de l'année 2021, l'ARSE souhaiterait formuler les recommandations ci-après à l'endroit du Gouvernement, des opérateurs et des consommateurs du secteur de l'énergie.

A. A l'endroit du Gouvernement

1) Le financement des activités de régulation :

L'article 86 de la loi 014 stipule que les ressources de l'ARSE sont constituées par :

- des dotations budgétaires ou des subventions de l'Etat ;
- une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie ;
- une partie du produit des amendes ;
- d'autres sources de financements, dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité.

En rappel, la redevance énergétique est destinée aux activités de régulation du secteur de l'énergie ainsi qu'au Fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie.

Par ailleurs, afin de corriger des insuffisances constatées dans l'application du texte précédent relatif à la redevance énergétique, le Gouvernement a procédé à l'adoption du Décret n°2021-1308/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA en date du 14 décembre 2021 portant institution d'une redevance énergétique et détermination de la clé de répartition de redevance.

Nonobstant les efforts du pouvoir exécutif d'assurer le financement de la régulation du secteur de l'énergie, il serait indiqué qu'aux fins d'une effectivité de l'indépendance financière de l'organe de régulation, en lieu et place d'une redevance énergétique, d'envisager une redevance de régulation entièrement destinée à l'ARSE et de contraindre les redevables à la supporter parce qu'ils sont bénéficiaires des missions de régulation. En outre, en tant qu'autorité administrative indépendante veillant au bon fonctionnement du service public de l'énergie, l'Etat à travers le

Gouvernement pourrait envisager d'une part l'accroissement de la subvention pour soutenir les activités de l'ARSE et d'autre part d'alléger la procédure de mise à disposition des fonds.

2) Le pouvoir de fixation des tarifs de l'électricité :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du secteur de l'énergie, l'ARSE donne des avis relatifs à la fixation des tarifs de l'électricité par le Gouvernement. Par ailleurs, la loi 014 donne au régulateur la possibilité de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie. Afin de rassurer les investisseurs privés ainsi que de veiller à l'équilibre économique et financier du secteur, il est indispensable de conférer le pouvoir de fixation des tarifs au régulateur en raison de son indépendance et de sa qualité d'arbitre du secteur de l'énergie.

3) Le pouvoir d'octroi des titres d'exploitation :

L'octroi des licences, autorisations et concessions d'exploitation dans le secteur de l'énergie est assuré par le Gouvernement après un avis conforme du régulateur conformément aux dispositions régissant les attributions de l'ARSE. Afin de permettre au régulateur de jouer son rôle, il serait souhaitable de lui confier le pouvoir de délivrance de ces titres d'exploitation. Cette recommandation permettra d'apporter plus de transparence dans le processus d'octroi des titres d'exploitation en raison de l'indépendance qui lui est conféré.

B. A l'endroit des opérateurs du secteur de l'énergie

1) L'effectivité de la séparation comptable de la SONABEL :

La nouvelle législation a réaffirmé la séparation comptable de la SONABEL, ce qui n'est pas encore une réalité. Par conséquent, il est souhaitable de rendre cette disposition légale effective en vue d'améliorer davantage les performances de l'opérateur historique du secteur de l'énergie.

2) Le paiement de la redevance par les opérateurs du secteur de l'énergie :

en application des dispositions de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie,

les ressources de l'ARSE sont constituées entre autres d'une partie de la redevance énergétique perçue auprès des opérateurs du secteur de l'énergie. L'indépendance financière du régulateur étant en partie liée à cette ressource, les opérateurs du secteur de l'énergie sont tenus de procéder au paiement régulier de leur redevance auprès de l'ARSE.

C. A l'endroit des consommateurs

L'ARSE invite les consommateurs de l'électricité, d'une part, au paiement régulier des factures des opérateurs, et d'autre part, au respect strict des consignes de sécurité.



ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I : Les chiffres caractéristiques de la SONABEL de 2014 à 2021

DESIGNATIONS	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 – ENERGIE PRODUITE TOTALE (MWh)	870 134	999 136	973 170	1 096 039	1 020 714	901 889	697 758	1 006 417
Production énergie thermique (MWh)	779 660	905 673	833 685	957 903	875 174	588 100	402 487	686 356
Production énergie hydroélectrique (MWh)	90 473	93 462	139 484	127 933	91 447	105 317	112 392	127 496
Production énergie Photovoltaïque (solaire)	-	-	-	9 447	54 092	58 840	57 151	58 274
Achat d'énergie Producteur Privé (Aggreko et Faso- Biogaz)	-	-	-	756	123 922	149 631	125 726	134 290
2 – ENERGIE IMPORTEE (MWh)	488 382	443 008	629 708	645 442	837 372	1 087 266	1 485 775	1 381 001
3- ENERGIE TOTALE PRODUITE ET IMPORTEE (1+2) (MWh)	1 358 516	1 442 144	1 602 878	1 741 481	1 858 086	1 989 155	2 183 533	2 390 351

4 – ENERGIE TOTALE LIVREE A LA DISTRIBUTION (MWh)	1 299 516	1 383 532	1 523 350	1 698 036	1 815 358	1 949 463	2 103 495	2 315 081
5 – RENDEMENT DE PRODUCTION/TRANSPORT (%)	95,66	95,94	95,04	97,51	97,7	98	96,33	96,85
6 – ENERGIE VENDUE TOTALE (MWh)	1 125 015	1 200 373	1 317 075	1 451 948	1 568 148	1 686 106	1 858 877	2 048 133
7 – TAUX DE PERTES GLOBALES DISTRIBUTION (PT+PNT) (%)	13,5	13,24	13,54	14,49	13,62	13,51	11,63	11,53
8 – RECETTES (Millions de FCFA)	126 204	134 697	146 874	162 156	177 150	189 792	206 776	227 469
9 – TAUX DE RECouvreMENT FACTURES (%)	97,66	97,54	96,14	101,26	91,22	91,62	96,71	98,44
10 – NOMBRE D'ABONNES	508 499	544 825	585 634	628 111	669 448	731 173	813 630	893 842
Basse Tension (BT)	507 174	543 327	583 970	626 374	667 702	728 978	811 341	891 285

Moyenne et Haute Tension (MT et HT)	1 425	1 498	1 664	1 737	1 746	2 195	2 289	2 553
11 – NOMBRE DE BRANCHEMENTS EXECUTES	47 262	51 205	48 699	48 896	49 374	54 883	73 148	95 033
12 – NOMBRE D'AGENTS	1 648	1 603	1 711	1 816	1 877	2 123	2 106	2 041
Cadres	297	295	305	333	356	371	400	444
Maîtrise	351	354	455	434	428	447	426	397
Exécution	1 000	954	951	1 049	1 093	1 305	1 280	1 200
13 – RESULTATS NETS (Millions de F CFA)	-11 189	-17 695	5 147	6 916	9 104	2 266	561	5 049
14 – CHIFFRE D'AFFAIRE (Millions de MF CFA)	131 954	139 472	152 492	167 464	182 658	195 855	212 604	234 683
15 – VALEUR AJOUTEE (Millions de F CFA)	28 920	30 793	53 636	56 936	62 826	58 732	60 789	72 614

ANNEXE II : Etat des projets de la SONABEL en 2021

Libellé	Projet	Objectifs	Etat de mise en œuvre	Observations
Projet d'Electrification des zones Péri-Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso	Projet d'électrification	Accroître le taux d'accès à l'électricité au Burkina plus spécifiquement dans les villes de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.	Taux d'exécution 97,08%	
Projet électrification rurale - dorsale nord du WAPP (PER-DN/WAPP)	Projet d'électrification rurale	Electrification de localités rurales du Burkina Faso situées dans un rayon de 10 km le long de la ligne 330 kV Nigeria-Niger-Bénin-Burkina	Sélection des consultants Acquisition des équipements informatiques Elaboration des DAO Renforcement de compétences	
Projet d'interconnexion 132 kV Zano Koupéla	Projet d'interconnexion	Sécuriser, améliorer quantitativement et qualitativement la desserte de l'énergie électrique dans les régions de l'est du pays, et contribuer à l'accroissement du taux d'électrification national.	Les activités menées de 2021 ont consisté au suivi et contrôle de : - la levée des réserves tant en électromécanique qu'en génie civil restant à lever par l'entrepreneur pour achever le contrat relatif au marché de base. - l'exécution de l'avenant n°3 conclu pour le remplacement des appareillages de coupure et de sectionnement (disjoncteurs et sectionneurs) dans les postes 132 kV de Zano, de la Patte d'Oie et de Bagré ainsi que pour la construction d'une guérite au poste 132/33 kV de Koupéla et la formation des agents sur l'exploitation des protections et du SCADA. Les travaux d'installation des appareillages n'ont encore pas débuté.	

projet d'extension et de renforcement des réseaux électriques (PERREL)	Projet d'extension et de renforcement	Accroissement du taux d'électrification national, l'amélioration de la qualité et la sécurisation de la desserte de l'énergie électrique au Burkina Faso	Planning à discuter lors de la réunion virtuelle. le taux d'exécution de l'ensemble est estimé à 59,33% au 31 décembre 2021	
projet de renforcement de la centrale de Kossodo (PRCK)	Centrale thermique diesel (50 MW)	Accroissement de la puissance installée dans la centrale de Kossodo de 50 MW	Au 31 décembre 2021, le taux global de réalisation des travaux de construction de la centrale est de 97,54%	La centrale est passée sous exploitation de la SONABEL le 16 octobre 2021 avec l'assistance du constructeur sur une période de trois (03) ans.
Projet de renforcement du réseau national interconnecté (PR-RNI)	Projet de renforcement réseau national	Contribuer à la sécurisation de l'alimentation électrique des grandes villes et localités du pays, notamment de Ouagadougou et de Koudougou	Le Projet est encore en phase de passation des marchés en fin 2021.	
Projet YELEEN de développement de centrales solaires et de renforcement du système électrique national (PYELEEN)	Projet YELEEN	Accroître le taux d'accès à l'électricité au Burkina Faso et plus spécifiquement en milieu rural en donnant l'accès à l'électricité à 150 000 ménages	Signature de contrats et remise de sites pour le démarrage des travaux. Lancement de la composante 2 des appels d'offres.	
Projet centrale solaire de Matourkou (PCSM)	Projet de construction de centrale solaire	Accroître l'offre d'électricité par l'intégration efficiente de la production d'énergies	Le projet est toujours au stade de la passation des marchés.	La phase 1 du projet a accusé un retard et le financement de la

	renouvelables dans le système électrique		phase 2 a été mobilisé. Il a été décidé d'exécuter le projet en une phase unique sur le terrain de Matourkou.
Projet de réhabilitation des postes de Zano et de la "Patte d'Oie (PRP-ZPO)	Projet de réhabilitation	Numérisation des postes 132/33 kV de Zano et de la Patte d'Oie et mise en conformité du poste 90/33 kV de la Patte d'Oie.	Le projet est toujours au stade de la passation des marchés.
Projet Centrale Solaire Zagtouli 2	Deuxième phase de la construction de la centrale photovoltaïque de Zagtouli, d'une puissance de 17 MWc.	Financé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI). La puissance totale de la centrale devra être d'au moins 50 MWc	Finalisation des documents de passation des marchés, le lancement des appels d'offres l'évaluation des offres reçues



Accueil

L'ARSE

Cadre institutionnel

Le Marché

Etat du secteur

Documentation

Contact



VIE DE L'ARSE

Le Président Jean-Baptiste KY en tournée dans les services de son Institution



Précédé par la 8ème Réunion
des Comités Consultatifs de l'ARREC

14 - 15 Novembre 2016

www.erera.arrec.org

Mot du Président

Actualités

Décisions et Avis

Cher internaute,

Bonjour et bienvenu sur le site web de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) du Burkina Faso. C'est un réel plaisir pour moi de m'adresser à vous acteurs du secteur de l'énergie, consommateurs ou simples visiteurs de cette



AUTORITÉ DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

BULLETIN OFFICIEL N° 006
DECEMBRE 2021











Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

10 BP 13153 Ouagadougou 10 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 33 20 19

Site web : www.arse.bf / E-mail : infos@arse.bf



Conception et Impression :
PRINT EXPRESS Tél. : (+226) 25 36 87 77